



**ARRÊTÉ n° 41-2023-06-02-00002**

**fixant les prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux par la société SOCCOIM sur la commune de SOINGS-EN-SOLOGNE**

**LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,**

**Vu** la directive 2010/75/CE relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

**Vu** la décision de la commission européenne du 10 août 2018 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

**Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles R. 1416-1 à R. 1416-5 ;

**Vu** le décret du président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

**Vu** le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets adopté par le Conseil Régional du Centre-Val de Loire en date du 17 octobre 2019 ;

**Vu** le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) approuvé le 4 février 2020 et notamment l'objectif 19 et les règles 44 et 46 de ce schéma ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2009-134-19 du 14 mai 2009 portant autorisation d'exploiter un centre de stockage de déchets ultimes par la société SOCCOIM sur les communes de MUR-DE-SOLOGNE au lieu-dit « l'Aumône » et SOINGS-EN-SOLOGNE aux lieux-dits « La Plaine de l'Aumône » et « Le Patureau Bâtard » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 41-2019-01-18-002 du 18 janvier 2019 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2009-134-19 du 14 mai 2009 autorisant la société SOCCOIM à exploiter un centre de stockage de déchets ultimes et à augmenter les capacités de réception de son centre de tri existant sur les communes de MUR-DE-SOLOGNE et de SOINGS-EN-SOLOGNE ;

**Vu** le courrier du 15 novembre 2019 complété le 18 juin 2021, de la société SOCCOIM communiquant le dossier de réexamen et le rapport de base prescrits par les articles R. 515-71 et R. 515-30 du code de l'environnement ;

Vu la lettre préfectorale du 15 novembre 2021 actant le dossier de réexamen IED du 18 juin 2021 et accédant à la demande la société SOCCOIM afin que l'arrêté préfectoral n° 41-2019-01-18-002 du 18 janvier 2019 soit modifié pour que le centre de stockage de déchets ultimes et le centre de tri aient leur propre arrêté préfectoral d'autorisation ;

Vu le courriel du 7 décembre 2022 de la société SOCCOIM établissant un état exhaustif des articles de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2019 en précisant les articles spécifiques au centre de tri qui devaient être supprimés dans le futur arrêté préfectoral ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 avril 2023 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 16 mai 2023 ;

**Considérant** les dispositions de la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte qui précisent de réduire les quantités de stockage de déchets non dangereux non inertes admis dans les installations de stockage de -30 % en 2020 et -50 % en 2025 par rapport aux tonnages entrants de 2010 ;

**Considérant** l'objectif 19 du SRADDET visant à réduire de 30 % les quantités de déchets non dangereux non inertes admis en installations de stockage de déchets non dangereux non inertes en 2020 par rapport à 2010, puis de 50 % en 2025 ;

**Considérant** la règle 44 du SRADDET stipulant que :

« Tant que la région est en surcapacité de stockage et/ou d'incinération, il n'y a pas de création de nouvelles installations de stockage et d'incinération de déchets non dangereux non inertes, d'extension des capacités ni d'extension géographique des sites actuels, de reconstructions d'installations si les installations existantes venaient à fermer. » ;

**Considérant** la règle 46 du SRADDET qui :

- priorise l'acceptation des déchets produits en région dans les installations régionales de traitement et ainsi permettre les flux de déchets au sein du territoire régional entre les six départements de la région Centre-Val de Loire,
- permet l'import de déchets dans les installations régionales d'incinération et de stockage pour les déchets en provenance des départements limitrophes au département d'implantation de l'installation de traitement concernée dans la limite des capacités existantes ;

**Considérant** qu'il n'y aura pas de modification de la zone de chalandise et de la nature des déchets admis, ni du volume autorisé sur le site ;

**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de l'installation pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code précité, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**Considérant** que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci a formulé ses observations dans le délai imparti ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

**ARRÊTE**

**Chapitre 1.1. : Bénéficiaire et portée de l'autorisation**

**Article 1.1.1. : Exploitant titulaire de l'autorisation**

La société par actions simplifiées SOCCOIM, dont le siège social est situé ZA Les Pierrelets, 45380 CHAINGY, est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux sur la commune de SOINGS-EN-SOLOGNE aux lieux-dits « la Plaine de l'Aumône » et « le Patureau Bâtard ».

Les coordonnées en Lambert 93 étendu pour le centre de stockage sont : X= 591 162 m , Y = 6704 122 m.

**Article 1.1.2. : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation. Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement sont applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

**Article 1.1.3 : Actes réglementaires modifiés ou abrogés par le présent arrêté**

*Article 1.1.3.1 : Actes réglementaires abrogés*

L'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2009-134-19 du 14 mai 2009 à l'exception de son article 1.1.1.

L'arrêté préfectoral complémentaire n° 41-2019-01-18-002 du 18 janvier 2019.

**Chapitre 1.2. Nature des installations**

**Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Rubrique (*)	Intitulé	Volume	Régime (**)
2760-2	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement. Installation de stockage de déchets non dangereux.	45 000 t/an en moyenne 50 000 t/an au maximum 1,060.000 m <sup>3</sup> et 900 000 t (sur 20 ans) à compter de sa mise en exploitation, en 2011, soit jusqu'en 2031.	A

Rubrique (*)	Intitulé	Volume	Régime (**)
3540	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et 2760-3, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	45 000 t/an en moyenne 50 000 t/an au maximum 1.060.000 m <sup>3</sup> et 900 000 t (sur 20 ans) à compter de sa mise en exploitation en 2011, soit jusqu'en 2031.	A
2515-1	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW.	Installations de concassage, scalpage et criblage : 200 kW	D
2517	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5 000 m <sup>2</sup> , mais inférieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> .	Aire de tri, transit et regroupement de déchets inertes : 10 000 m <sup>2</sup>	D
2910-B	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse : Uniquement de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 50 MW	Valorisation du biogaz émis par l'installation de stockage : - Installation de chauffage des lixiviats: 0,5MW	NC

A (autorisation), D (déclaration)

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3540 relative aux installations de stockage de déchets

#### Article 1.2.2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des IOTA

Rubrique	Intitulé	Nature et volume des activités	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	8 piézomètres	Déclaration

### Article 1.2.3. : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les parcelles cadastrales et lieux-dits suivants :

Commune	Lieu-dit	Section	N° cadastre	Superficie concernée par le projet	Superficie concernée par le stockage de déchets
Soings-en-Sologne	La Plaine de l'Aumône	A	171	64a 70ca	64a 70ca
	La Plaine de l'Aumône	A	172	17ha 40a 00ca	8ha 57a 77ca
	La Plaine de l'Aumône	A	173	8ha 27a 00ca	6ha 24a 73ca
	La Plaine de l'Aumône	A	174	2ha 53a 00ca	
	La Plaine de l'Aumône	A	175	76a 50ca	
	Le Pâtureau Bâtard	A	926p	1ha 16a 60ca	

La superficie totale des parcelles concernée par le site est de 30ha 77a et 80ca. Celle concernée par le stockage de déchets est de 15ha 47a 20ca.

Les installations citées à l'article 1.2.1. ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

### Article 1.2.4. : Caractéristiques des casiers

Casiers	Superficie base estimée (m <sup>2</sup> )	Superficie couverture estimée (m <sup>2</sup> )	Hauteur de déchets stockés moyennée (m)
E1	4640	4882	6,9
E2	4266	5082	6,6
E3	3890	5007	4,3
E4	5016	5097	12,3
E5	5062	5144	10,7
E6	4448	5111	7,3
E7	5000	5082	14,8
E8	5053	5135	11,7
E9	4092	5057	8,3
E10	4995	5077	12,3
E11	3994	5042	9
E12	3210	4896	11
D1	3937	5167	6,8
D2	4084	5250	7
D3	5340	5430	13,8
D4	4004	5473	8,7
C1	3827	5229	6,8
C2	5462	5466	8,9
C3	5437	5441	11,1
C4	5601	5605	15,3
C5	4237	4206	6,8
C6	5634	5639	12,8

Tous les casiers peuvent être exploités en mode bioréacteur et sont susceptibles d'accueillir l'ensemble des catégories de déchets admises au sein de l'installation de stockage.

#### **Article 1.2.5. : Autres limites de l'autorisation**

La capacité des installations de stockage est de 900 000 t de déchets (soit un volume de 1 060 000 m<sup>3</sup>), à raison d'un maximum de 50 000 t/an et d'une moyenne maximale de 45 000 t/an, comptabilisée sur chacune des 4 périodes successives d'exploitation de 5 ans.

Période 1	2011 – 2015
Période 2	2016 – 2020
Période 3	2021 – 2025
Période 4	2026 – 2031

#### **Chapitre 1. 3. : Durée de l'autorisation du centre de stockage et prescriptions applicables**

L'autorisation d'exploiter du centre de stockage est accordée pour une durée de 20 années à compter de sa mise en exploitation le 3 mars 2011, soit jusqu'au 2 mars 2031.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Le cas échéant, il conviendra de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

L'autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée, dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté ou durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

#### **Chapitre 1.4. : Admission des déchets sur le centre de stockage**

##### **Article 1.4.1. : Déchets admissibles**

Les déchets admissibles dans l'installation de stockage de déchets non dangereux sont les déchets non dangereux tels que définis par l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié et répondant à la définition du déchet ultime figurant à l'article L. 541-2-1 du code de l'environnement.

Est ainsi ultime au sens du présent article un déchet qui n'est plus susceptible d'être réutilisé ou valorisé dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux.

Ces déchets sont constitués des catégories suivantes :

- déchets ménagers et assimilés ultimes. Les ordures ménagères qui ne sont pas visées à l'article 1.4.2 du présent arrêté peuvent être admises dans la limite de 5 000 t/an ;
- déchets non dangereux de toute autre nature non recyclables ou non valorisables (déchets industriels ou commerciaux non dangereux, déchets de voirie, refus de tri et de compostage, matériaux de démolition non-dangereux, résidus de broyage automobile (RBA)).

##### **Article 1.4.2. : Déchets interdits**

Les OM brutes ou résiduelles provenant d'une commune ou d'un syndicat intercommunal n'ayant pas mis en place une collecte sélective, en porte à porte ou par apport volontaire, ne sont pas autorisées à être enfouies sur le site.

D'une manière générale, les déchets interdits sur le site sont ceux pouvant entraîner des dangers immédiats ou dont la réactivité vis à vis des autres déchets ou de l'eau entraîne des dangers immédiats ou différés. En particulier, est interdit l'apport des déchets suivants :

- déchets dangereux définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement ;
- déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux ;

- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement, et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple déchets de laboratoire, etc...);
- déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB ;
- déchets d'emballages visés par l'article R. 543-66 du code de l'environnement ;
- déchets qui, dans les conditions de mise en décharge sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément aux définitions l'annexe I à l'article R 541-8 du code de l'environnement ;
- déchets dangereux des ménages collectés séparément ;
- déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les pneumatiques usagés ;
- les véhicules hors d'usage (VHU) ;
- les déchets contenant de l'amiante lié, notamment les déchets de matériaux en amiante-ciment et les revêtements en vinyl-amiante.

#### **Article 1.4.3. : Origine géographique des déchets admis**

Les déchets admis proviennent de la zone géographique suivante :

- le département du Loir-et-Cher dont le stockage est prioritaire et prévaut à tout moment sur une autre origine de déchets ;
- les déchets des départements limitrophes suivants, à raison d'un maximum de 10 000 t/an incluant les refus de tri issus de ces départements : Sarthe, Eure-et-Loir, Loiret, Indre-et-Loire, Cher et Indre.

#### **Article 1.4.4. : Admission exceptionnelle de déchets**

L'admission exceptionnelle sur le site de déchets non dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement mais non prévus à l'article 1.4.1. du présent arrêté et non interdits, doit être soumise à l'avis préalable de l'inspection des installations classées.

#### **Article 1.4.5. : Information préalable**

Les déchets municipaux classés non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines, sont soumis à la seule procédure d'information préalable définie au présent article.

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable (IP) sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant.

L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base définie au point 1 a) de l'article 1.4.7. L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

#### **Article 1.4.6. : Procédure d'acceptation préalable**

Les déchets non visés à l'article 1.4.5. sont soumis à la procédure d'acceptation préalable définie au présent article. Cette procédure comprend deux niveaux de vérification : la caractérisation de base et la vérification de la conformité.

Le producteur ou le détenteur du déchet doit en premier lieu faire procéder à la caractérisation de base du déchet définie au point 1 a) de l'Article 1.4.7.

Le producteur ou le détenteur du déchet doit ensuite, et au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, faire procéder à la vérification de la conformité. Cette vérification de la conformité est à renouveler au moins une fois par an. Elle est définie au point 2 de l'Article 1.4.7.

Un déchet ne peut être admis dans l'installation de stockage qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur du déchet d'un certificat d'acceptation préalable (CAP). Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum.

Pour tous les déchets soumis à la procédure d'acceptation préalable, l'exploitant précise lors de la délivrance du certificat la liste des critères d'admission retenus parmi les paramètres pertinents définis au point 1 d) de l'Article 1.4.7. Ces critères d'admission ou de refus d'admission sont issus des résultats de la caractérisation de base et des incidences potentielles du comportement des déchets sur les installations de traitement des lixiviats ou du biogaz.

Le CAP est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

#### **Article 1.4.7. : Les niveaux de vérification**

##### 1) Caractérisation de base

La caractérisation de base est la première étape de la procédure d'admission ; elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères correspondant à la mise en décharge pour déchets non dangereux. La caractérisation de base est exigée pour chaque type de déchets. S'il ne s'agit pas d'un déchet produit dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets devra faire l'objet d'une caractérisation de base.

##### *a) Informations à fournir :*

- source et origine du déchet ;
- attestation produite par le producteur justifiant pour les déchets non dangereux résiduels d'une opération préalable de collecte sélective ou de tri en vue d'une valorisation matière ou d'une valorisation énergétique ;
- informations concernant le processus de production du déchet ;
- données concernant la composition du déchet et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de stockage.

##### *b) Essais à réaliser :*

Le contenu de la caractérisation, l'ampleur des essais requis en laboratoire et les relations entre la caractérisation de base et la vérification de la conformité dépendent du type de déchets. Il convient cependant de réaliser le test de potentiel polluant basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation.

Le test de lixiviation à appliquer est le test de lixiviation normalisé NF EN 12457-2. L'analyse des concentrations contenues dans le lixiviat porte sur les métaux (As, Ba, Cd, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se et Zn), les fluorures, l'indice phénols, le carbone organique total sur éluat ainsi que sur tout autre paramètre reflétant les caractéristiques des déchets en matière de lixiviation. La siccité du déchet brut et sa fraction soluble sont également évaluées.

Dans le cas des résidus de broyage automobile, les essais incluent obligatoirement la recherche des retardateurs de flamme bromés PBDE et HBCDD visés à l'annexe IV du règlement européen n°850/2004 du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants.

Les essais réalisés lors de la caractérisation de base doivent toujours inclure les essais prévus à la vérification de la conformité et, si nécessaire, un essai permettant de connaître la radioactivité.

Les tests et analyses relatifs à la caractérisation de base peuvent être réalisés par le producteur du déchet, l'exploitant de l'installation de stockage de déchets ou tout laboratoire compétent.

Il est possible de ne pas effectuer les essais correspondant à la caractérisation de base après accord de l'inspection des installations classées dans les cas suivants :

- toutes les informations nécessaires à la caractérisation de base sont déjà connues et dûment justifiées ;
- le déchet fait partie d'un type de déchets pour lequel la réalisation des essais présente d'importantes difficultés ou entraînerait un risque pour la santé des intervenants ou, le cas échéant, pour lequel on ne dispose pas de procédure d'essai ni de critère d'admission.

#### *c) Dispositions particulières :*

Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, la caractérisation de base apportera des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets.

Le producteur des déchets informe l'exploitant du centre de stockage de déchets des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.

Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule caractérisation de base peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites sur les paramètres de la caractérisation de base montrant leur homogénéité.

Ces dispositions relatives aux déchets régulièrement produits dans le cadre d'un même procédé industriel ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets.

#### *d) Caractérisation de base et vérification de la conformité :*

La fréquence de la vérification de la conformité ainsi que les paramètres pertinents qui y seront recherchés sont déterminés sur la base des résultats de la caractérisation de base. En tout état de cause, la vérification de la conformité est à réaliser au plus tard un an après la caractérisation de base et à renouveler au moins une fois par an.

La caractérisation de base est également à renouveler lors de toute modification importante de la composition du déchet. Une telle modification peut en particulier être détectée durant la vérification de la conformité.

Les résultats de la caractérisation de base sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées jusqu'à ce qu'une nouvelle caractérisation soit effectuée ou jusqu'à trois ans après l'arrêt de la mise en décharge du déchet.

#### 2) Vérification de la conformité

Quand un déchet a été jugé admissible à l'issue d'une caractérisation de base, une vérification de la conformité est réalisée au plus tard un an après et est renouvelée une fois par an. Dans tous les cas, l'exploitant veille à ce que la portée et la fréquence de la vérification de la conformité soient conformes aux prescriptions de la caractérisation de base.

La vérification de la conformité vise à déterminer si le déchet est conforme aux résultats de la caractérisation de base.

Les paramètres déterminés comme pertinents lors de la caractérisation de base doivent en particulier faire l'objet de tests. Il est vérifié que le déchet satisfait aux valeurs limites fixées pour ces paramètres pertinents.

Les essais utilisés pour la vérification de la conformité sont choisis parmi ceux utilisés pour la caractérisation de base.

Dans le cas des résidus de broyage automobile, ces essais incluent obligatoirement la recherche des PBDE et HBCDD visés à l'annexe IV du règlement européen n° 850/2004 du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants.

Les tests et analyses relatifs à la vérification de la conformité sont réalisés dans les mêmes conditions que ceux effectués pour la caractérisation de base.

Les déchets exemptés des obligations d'essai pour la caractérisation de base dans les conditions prévues au dernier alinéa du 1 b du présent article sont également exemptés des essais de vérification de la conformité.

Ils doivent néanmoins faire l'objet d'une vérification de leur conformité avec les informations fournies lors de la caractérisation de base.

Les résultats des essais sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de trois ans après leur réalisation.

### **3) Attestation du producteur**

L'attestation produite par le producteur justifiant pour les déchets non dangereux résiduels d'une opération préalable de collecte sélective ou de tri en vue d'une valorisation matière ou d'une valorisation énergétique sera renouvelée annuellement.

### **Article 1.4.8. : Pesée des déchets**

2 dispositifs de pesée sont installés dans l'enceinte clôturée du centre de tri afin de mesurer le tonnage des déchets admis. Le premier dispositif situé à proximité de l'entrée de l'enceinte du centre de tri permet la pesée des véhicules apportant des déchets sur le centre de tri ou directement sur le centre de stockage sans passage par le centre de tri. Le second dispositif permet d'effectuer la pesée des véhicules transférant les refus du centre de tri vers le centre de stockage. Chaque livraison fait donc l'objet d'une pesée d'entrée et de sortie.

### **Article 1.4.9. : Contrôle des déchets**

Toute livraison de déchet fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité ;
- d'un contrôle de non radioactivité du chargement et d'un contrôle visuel lors de l'admission sur site, si les déchets sont visibles, complétés d'un contrôle visuel systématique lors du déchargement dans le casier de stockage ;
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

En cas de non présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité. L'exploitant du centre de stockage adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au préfet du département du producteur du déchet et au préfet du département dans lequel est située l'installation de traitement.

Si à l'issue des vérifications sur place, l'exploitant refuse la prise en charge de déchets, il doit également inviter par écrit le producteur de ces déchets à prendre, s'il y a lieu, les mesures correctives.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions et un registre des refus.

Pour chaque véhicule apportant des déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions :

- la nature et la quantité des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte ;
- la date et l'heure de réception, et, si elle est distincte, la date de stockage ;
- l'identité du transporteur ;
- le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et, le cas échéant, contrôle des documents d'accompagnement des déchets) ;
- la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus.

#### **Article 1.4.10. : Contrôle par vidéo au déchargement des déchets non dangereux**

Un dispositif mobile ou fixe de contrôle par vidéo des déchargements de déchets non dangereux non inertes est mis en place. Le traitement de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre de ce dispositif de contrôle par vidéo a pour finalité le contrôle, par l'exploitant et par l'autorité administrative compétente, du respect des dispositions du chapitre unique du titre VIII du livre 1er, du chapitre 1er du titre IV et du titre 1er du livre V de la partie législative du code de l'environnement et des textes pris pour leur application. Le droit d'accès prévu aux articles 49, 105 et 119 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès de l'exploitant de l'installation.

Le dispositif de contrôle par vidéo enregistre :

- les images des opérations de déchargement de manière à pouvoir identifier le contenu qui est déchargé ;
- la plaque d'immatriculation de chaque véhicule réceptionné dans l'installation à cette fin.

#### **Article 1.4.11. : Contrôle de la radioactivité**

##### *Article 1.4.11.1. : Détection de matières radioactives*

Le site est équipé d'un détecteur fixe de matières radioactives permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement entrant. Pour réaliser des mesures représentatives du chargement, la vitesse de passage du véhicule doit être réduite par tout dispositif approprié (système d'arrêt, barrière, ralentisseur...) pour ne pas dépasser 5 km/h.

La traçabilité des entrées est assurée à chaque passage lors de la pesée du véhicule à laquelle est associé un contrôle de radioactivité par un portique à déclenchement d'alarme visuelle et sonore.

Le seuil de détection est fixé à deux fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée et après accord de l'inspection des installations classées. Le réglage du seuil de détection est vérifié et étalonné au moins une fois par an.

L'installation est dotée d'une aire étanche de stationnement temporaire des véhicules dont le chargement a déclenché l'alarme décrite à l'alinéa précédent. Le véhicule ou, si possible, seulement sa benne est immobilisé tant qu'une équipe spécialisée en radioprotection n'a pas récupéré le(s) déchet(s) responsable(s) de cette radioactivité anormale. Si elle est nécessaire pour isoler la source, l'opération de déchargement sera réalisée sur une aire étanche afin d'éviter toute contamination.

L'exploitant dispose de moyens permettant de matérialiser sur cette aire un périmètre de sécurité avec une signalétique adaptée, établi avec un radiamètre portable, correspondant à un débit d'équivalent de dose de 0,5  $\mu$ Sv/h. La benne doit être protégée des intempéries afin d'éviter toute dispersion avant l'intervention de l'équipe spécialisée.

#### *Article 1.4.11.2. : Information et formation du personnel*

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, sont informés sur les risques radiologiques et la conduite à tenir en cas de mise en œuvre de la procédure prévue à l'article 1.4.10.1. du présent arrêté. A cet effet, ladite procédure est visée par l'ensemble du personnel concerné.

Des dispositions doivent être prises pour qu'un agent compétent dans le domaine de la radioprotection ayant reçu une formation adaptée aux risques radiologiques puisse intervenir à tout moment sur le site en cours d'exploitation.

Cette formation porte notamment sur :

- la nature des déchets,
- les moyens de caractérisation,
- les manipulations à éviter,
- tous les risques présentés par le fonctionnement de l'installation,
- les risques radiologiques.

#### *Article 1.4.11.3. : Procédure à suivre en cas de détection de matières radioactives*

L'exploitant établit une procédure « détection de radioactivité » relative à la conduite à tenir en cas de déclenchement du dispositif de détection et il organise des formations de sensibilisation sur la radioactivité et la radioprotection pour le personnel du site, sans préjudice des dispositions applicables aux travailleurs qui relèvent du code du travail.

La procédure visée à l'alinéa précédent mentionne notamment :

- les mesures de radioprotection en termes d'organisation, de moyens et de méthodes à mettre en œuvre en cas de déclenchement du dispositif de détection ;
- les procédures d'alerte avec les numéros de téléphone des secours extérieurs et de l'organisme compétant en radioprotection devant intervenir ;
- les dispositions prévues pour l'entreposage des déchets dans l'attente de leur gestion.

Toute détection fait l'objet d'une recherche sur l'identité du producteur et d'une information immédiate de l'inspection des installations classées.

Le chargement ayant provoqué le déclenchement du dispositif de contrôle de la radioactivité reste sur le site tant qu'une équipe spécialisée en radioprotection (CMIR, IRSN, organismes agréés par l'ASN) n'est pas intervenue pour séparer le(s) déchet(s) à l'origine de l'anomalie radioactive du reste du chargement. Une fois le(s) déchet(s) incriminé(s) retiré(s) du chargement, le reste du chargement peut poursuivre son circuit de gestion classique après un dernier contrôle.

Tant que l'équipe spécialisée en radioprotection n'est pas intervenue, l'exploitant isole le chargement sur l'aire mentionnée à l'Article 1.4.10.1. en mettant en place un périmètre de sécurité correspondant à un débit d'équivalent de dose de 0,5  $\mu\text{Sv/h}$ .

L'organisme compétent en radioprotection doit identifier sa nature, caractériser les radionucléides présents, mettre en sécurité le(s) déchet(s) incriminé(s), puis le(s) entreposer temporairement dans un local sécurisé sur le site, permettant d'éviter tout débit d'équivalent de dose supérieur à 0,5  $\mu\text{Sv/h}$  au contact des parois extérieures.

Suivant la nature des radionucléides présents dans le déchet, le déchet pourra être traité dans la filière adaptée :

- s'il s'agit de radionucléides à période radioactive très courte ou courte (< 100 jours), en général d'origine médicale, le déchet peut être laissé en décroissance sur place pendant une durée qui dépendra de la période radioactive des radionucléides présents puis éliminé par la filière conventionnelle adaptée quand son caractère radioactif aura disparu ;
- s'il s'agit de radionucléides à période radioactive moyenne ou longue (> 100 jours), le déchet est géré dans une filière d'élimination spécifique, soit des déchets radioactifs avec l'ANDRA, soit de

déchets à radioactivité naturelle renforcée avec une installation de stockage de déchets qui les accepte.

Le déchet est placé dans un container adapté, isolé des autres sources de dangers, évitant toute dissémination ou si possible, directement dans un colis permettant sa récupération par l'ANDRA. Ce container ou colis est placé dans un local sécurisé qui comporte a minima une porte fermée à clef, une détection incendie, un système de ventilation et, lorsque des déchets radioactifs sont présents, une signalisation adaptée.

La prise en charge et l'élimination du déchet radioactif ne peuvent être réalisés par l'ANDRA qu'après une caractérisation et un conditionnement répondant aux critères de l'ANDRA. Cette prise en charge peut prendre plusieurs mois afin de prendre en compte les modalités administratives, les modalités de conditionnement spécifique pour l'acceptation dans une installation de stockage de déchets radioactifs de l'ANDRA et les modalités d'emballage spécifique pour le déchet et son transport dans les conditions de l'accord européen relatif au transport de marchandises dangereuses par route (ADR) avec un chauffeur ayant un permis classe 7.

Tout projet de modification significative de l'activité du titulaire de l'agrément ou des moyens qu'il met en œuvre est porté à la connaissance du préfet, préalablement à sa réalisation.

### **Chapitre 1.5. : Conformité au dossier de demande d'autorisation**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### **Chapitre 1.6. : Garanties financières**

#### **Article 1.6.1. : Installation de stockage de déchets non-dangereux**

##### *Article 1.6.1.1. : Objet des garanties financières*

Les garanties financières définies dans le présent article s'appliquent pour l'activité du centre de stockage de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés par l'exploitation, le suivi et la période de post-exploitation du site fixée à une durée minimale de 30 ans.

##### *Article 1.6.1.2. : Montant des garanties financières*

Les garanties financières calculées selon la méthode forfaitaire détaillée sont établies sur 4 périodes de 5 ans pour la durée d'exploitation de 2011 jusqu'en 2031 (20 ans) et sur 6 périodes de 5 ans pour la durée de post-exploitation jusqu'en 2061 (30 ans).

Ces valeurs ont été calculées sur la base de l'indice TP01 de référence de 126,5 (décembre 2022 paru au JO du 16/03/2023) avec un taux de TVA de 20 %).

<b>Garanties Financières</b>	<b>Période de garantie</b>	<b>Montant (€ TTC)</b>
	Période 1 de 1 à 5 ans	4414176
	Période 2 de 6 à 10 ans	4286375
	Période 3 de 11 à 15 ans	3450109
	Période 4 de 16 à 20 ans	4335423
Post-Exploitation	Période 1 de 21 à 25 ans	3251567
	Période 2 de 26 à 30 ans	2167712
	Période 3 de 31 à 35 ans	2167712
	Période 4 de 36 à 40 ans	1950940

Garanties Financières	Période de garantie	Montant (€ TTC)
	Période 5 de 41 à 45 ans	1734169
	Période 6 de 46 à 50 ans	1517398

**Article 1.6.1.3. : Établissement des garanties financières**

Les garanties financières résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'assurance. Il incombe à l'exploitant de transmettre copie du présent arrêté à l'organisme chargé d'assurer la caution.

L'acte de cautionnement prenant en compte le nouveau montant des GF pour la période 3 (avec pour indice de référence TP01 décembre 2022) sera transmis dans un délai d'un mois suivant la date de notification du présent arrêté au préfet du Loir-et-Cher.

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Une copie de ces documents sera également transmise à l'inspection des installations classées, pour information, à la même date.

**Article 1.6.1.4. : Renouvellement des garanties financières**

L'exploitant adresse à la préfecture du Loir-et-Cher le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 3 mois avant leur échéance. Une copie est également transmise à l'inspection des installations classées.

**Article 1.6.1.5. : Actualisation des garanties financières**

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice TP01,
- lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de cet indice sur une période inférieure à la période de garantie en cours, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation du montant des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. La demande de modification pour actualisation des garanties financières de chaque période restant à couvrir est adressée au Préfet, au plus tard 6 mois avant l'échéance de la période de garantie en cours.

**Article 1.6.1.6. : Révision du montant des garanties financières**

Le montant des garanties financières peut être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telle que définie au chapitre 1.8 du présent arrêté.

**Article 1.6.1.7. : Absence de garanties financières**

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

#### Article 1.6.1.8. : Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet du Loir-et-Cher peut faire appel aux garanties financières :

- en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières, et nécessitant une intervention,
- pour la mise en œuvre des prescriptions du présent arrêté en matière de surveillance et de suivi des installations de stockage de déchets,
- pour la remise en état du site.

#### Article 1.6.1.9. : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral à la fin de la période de suivi telle que définie à l'article 2.4.3. du présent arrêté et selon les modalités précisées au même article.

### **Chapitre 1.7. : Modifications et cessation d'activité**

#### **Article 1.7.1. : Porter à connaissance**

En application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet du Loir-et-Cher avec tous les éléments d'appréciation.

En application de l'article R. 512-34 du code de l'environnement, pour une même catégorie de déchets, toute modification notable de leur origine géographique indiquée dans la demande d'autorisation est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet du Loir-et-Cher avec tous les éléments d'appréciation.

#### **Article 1.7.2. : Mise à jour de l'étude de dangers**

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui peut demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

#### **Article 1.7.3. : Équipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

#### **Article 1.7.4. : Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

#### **Article 1.7.5. : Changement d'exploitant**

Tout changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. La demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant, les documents attestant du fait que le nouvel exploitant est propriétaire des terrains sur lequel se situe l'installation ou qu'il a obtenu l'accord du ou des propriétaires de ceux-ci et la constitution des garanties financières comme s'il s'agissait d'une installation nouvelle, est adressée au préfet. Cette demande est instruite dans les formes prévues à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. La décision du préfet interviendra dans un

délai de trois mois à compter de la réception de la demande. Les garanties financières du nouvel exploitant devront alors être effectives à la date de l'autorisation de changement d'exploitant.

#### **Article 1.7.6. : Cessation d'activité du centre de stockage**

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

La mise à l'arrêt définitif et la remise en état du site est réalisée conformément aux articles R 512-39-1 et suivants du code de l'environnement.

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : site remblayé en butte avec une couverture végétalisée. Le site devra être rendu à une destination de landes ou de terres, une zone verte formant refuge à la faune et à la flore, sous réserve des documents d'urbanisme et des réglementations qui seront applicables.

#### **Chapitre 1.8. : Décret, Arrêtés, circulaires, instructions applicables**

<b>Dates</b>	<b>Textes</b>
15/02/16	Arrêté modifié du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux
04/10/10	Arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
29/09/05	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.
31/05/21	Arrêté fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-4 et R,541-43-1 du code de l'environnement.

#### **Chapitre 1.9. : Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## **Chapitre 2.1. : Conditions générales d'aménagement**

### **Article 2.1.1. : Intégration paysagère et biodiversité**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage dès le début de son exploitation et pendant toute sa durée. En particulier, l'ensemble des mesures compensatoires prévues aux abords de la zone d'exploitation dans l'étude paysagère d'avril 2008 incluse dans le dossier de demande d'autorisation est mis en place avant le début d'exploitation du premier casier. Il s'agit :

- des 3 types de boisements prévus au Nord pour maintenir un cadre harmonieux autour de l'étang du Pâtureau ;
- des 2 types de boisement prévus à l'Est destinés à masquer la vue depuis la RD765 ;
- de la haie arborée et arbustive destinée à cadrer l'entrée du centre de stockage le long du chemin rural ;
- des haies arborées et arbustives destinées à masquer la vue depuis les abords des hameaux Les Bordes et La Saulerie.

La végétalisation de la digue périphérique qui est constituée casier par casier intervient dans les 12 mois suivant chaque étape de sa constitution. Cette végétalisation est assurée avec un panachage des espèces arbustives citées en dans l'étude d'impact paysagère du dossier de demande d'autorisation. Le verdissement du dôme intervient quant à lui dans les 12 mois suivant l'achèvement de la couverture finale de chaque casier.

Un suivi annuel des plantations ainsi que de la faune et de la flore présentes est réalisé par un organisme compétent. Le rapport de suivi qu'il établit comprend des recommandations visant à assurer la pérennité des plantations réalisées, à améliorer la perception paysagère mais également à favoriser le développement de la biodiversité.

L'exploitation prend toutes dispositions pour limiter les impacts sur la faune et la flore pendant l'exploitation mais aussi les travaux préparatoires à celles-ci. En particulier, le décapage des terrains est réalisé hors des périodes de reproduction de la faune. Après que la mare de la ferme de l'Aumône ait fait l'objet d'un recreusement, un remodelage de ses berges et le retrait des terres et végétaux en place, cette mare fera l'objet d'un suivi scientifique annuel de la zone humide par un organisme compétent. Ce suivi fait l'objet d'un rapport transmis à l'inspection des installations classées. L'entretien de la mare est réalisé conformément aux recommandations de cet organisme.

### **Article 2.1.2. : Propreté des installations**

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats, des insectes et plus particulièrement des oiseaux, dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces. Les justificatifs du respect de ces prescriptions sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Toutes dispositions sont prises pour éviter la formation d'aérosols.

### **Article 2.1.3. : Restriction des activités de tri de déchets**

Les activités de tri des déchets, de chiffonnage et de récupération sont interdites sur la zone d'exploitation.

### **Article 2.1.4. : Équipements généraux**

Le site dispose des équipements suivant, implantés dans l'enceinte du centre de tri :

- une voirie d'accès,
- le poste de contrôle comportant un bureau et un lecteur de pesée connecté à la bascule,

- une aire interne d'attente pour les camions arrivant sur le site,
- un parking pour les véhicules légers du personnel et des visiteurs,
- les voiries de circulation en enrobés,
- le pont bascule informatisé équipé d'un portique de détection de radioactivité,
- les réseaux EDF et les moyens de télécommunication efficace avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

Une caméra, implantée au droit du pont-basculé permet de surveiller en permanence durant les heures d'ouverture, les véhicules accédant au site.

#### **Article 2.1.5. : Accès aux installations et traversée des chemins ruraux**

L'accès au centre de stockage est assuré à partir de la route départementale 765 de Blois à Romorantin-Lanthenay via l'enceinte clôturée du centre de tri.

L'accès est limité et contrôlé. A cette fin, l'installation de stockage est clôturée par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres. Elle comprend une voirie en empierrement compacté desservant tout son périmètre ainsi que la zone technique. En cas de sécheresse et pour prévenir les émissions de poussières cette piste sera arrosée. La desserte de la zone d'exploitation du centre de stockage est assurée par une voirie en enrobé. Un portail d'une largeur minimale de 6 m fermant à clé interdit l'accès à l'enceinte du centre de stockage en dehors des heures de fonctionnement de l'installation. La zone technique du centre de stockage dispose de sa propre enceinte grillagée.

A proximité immédiate de l'entrée de l'enceinte clôturée du centre de stockage et celle de la zone technique, sont placés des panneaux de signalisation et d'information conçus en matériau résistant sur lesquels sont notés de façon indélébile et nettement visible :

- les mots « centre de stockage de déchets ménagers et assimilés à caractère ultime et non dangereux - installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation au titre du code de l'environnement »,
- les numéros et les dates des arrêtés préfectoraux d'autorisation,
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant,
- les jours et heures d'ouverture du centre de stockage,
- les mots : « accès interdit sans autorisation » et « informations disponibles à » suivis de l'adresse de l'exploitant ou de son représentant et de la mairie de la commune d'implantation,
- le numéro de téléphone de la gendarmerie et de la préfecture du département.

Au niveau des traversées des chemins ruraux « des Brosses aux Bourquetières » (entre l'enceinte du centre de tri et celle du centre de stockage) et « des Bordes à L'Aumône » (entre l'enceinte du centre de stockage et celle de la zone technique), l'exploitant réalise puis maintient en bon état les aménagements suivants :

- traversée du chemin perpendiculaire à celui-ci,
- renforcement du chemin rural au droit de la traversée,
- maintien du libre écoulement des eaux sur la voirie et le long de celle-ci,
- signalétique adaptée apposée sur le chemin rural de part et d'autre de la traversée pour avertir les usagers du chemin de la traversée de camions,
- barrières obligeant les camions à marquer un arrêt avant de traverser le chemin rural.

#### **Article 2.1.6. : Horaires de fonctionnement**

Les installations fonctionnent tous les jours ouvrables du lundi au samedi de 7h à 22h. Les accès à l'enceinte clôturée du centre de stockage et de l'enceinte clôturée de la zone technique sont maintenus fermés en dehors des horaires de fonctionnement susvisés. Toute modification des horaires de fonctionnement fera l'objet d'une information préalable de l'inspection des installations classées.

## Article 2.1.7. : Surveillance, gardiennage, entretien

Toutes les issues ouvertes doivent être surveillées pendant les heures d'exploitation. Elles sont fermées à clé en dehors de ces heures. Une surveillance caméra est assurée au niveau de l'entrée du centre de stockage. La zone technique fait l'objet d'une surveillance permanente par caméra. La zone en cours d'exploitation du centre de stockage fait l'objet d'une surveillance permanente par caméra couplée à un ou plusieurs équipements de détection automatique d'incendie.

## Article 2.1.8. : Aménagement de la zone d'enfouissement

### Article 2.1.8.1. : Principes d'aménagement

La zone d'exploitation est subdivisée en 22 casiers répartis comme suit :

Casier	Superficie maximale unitaire*	Superficie des ensembles de casiers
E1 à E12	5051 m <sup>2</sup>	58923 m <sup>2</sup>
D1 à D4	5390 m <sup>2</sup>	20404 m <sup>2</sup>
C1 à C6	5431 m <sup>2</sup>	32017 m <sup>2</sup>

La capacité et la géométrie des casiers contribuent à limiter les risques de nuisances et de pollution des eaux souterraines et de surface. La hauteur des déchets dans un casier est déterminée de façon à ne pas dépasser la limite de stabilité des digues et à ne pas altérer l'efficacité du système drainant défini à l'article 2.1.8.4.

Pour chaque casier, la terre végétale est soigneusement décapée et stockée afin de la réutiliser pour la couverture finale après remplissage du casier.

Le fond de forme des casiers est terrassé et profilé selon les indications portées dans le dossier de demande d'autorisation à savoir :

- terrassement dans le terrain naturel d'une profondeur maximale de 7,5 m pour les casiers C1 à C6, 4,5 m pour les casiers D1 à D4, 4 m pour les casiers E1 à E12,
  - cote minimum du fond de forme de 103 m NGF pour les casiers C1 à C6 et 100 m NGF pour les casiers D1 à D4 et E1 à E12,
- pente comprise entre 1 et 2% permettant le drainage des lixiviats vers les puits via le système de drainage.

La digue périphérique est également terrassée et profilée selon les indications portées dans le dossier de demande d'autorisation et présente les caractéristiques suivantes :

- hauteur de 1,5 à 5 m ;
- largeur de crête de 8 m ;
- pente 2 horizontal pour 1 vertical côté extérieur et 3 horizontal pour 2 vertical côté intérieur.

Les digues de séparation hydraulique entre les 3 ensembles de casiers présentent les caractéristiques suivantes :

- hauteur de 3 à 4 m ;
- largeur de crête de 3 m ;
- pente 2 horizontal pour 1 vertical.

Les digues de séparation hydraulique entre casiers présentent les caractéristiques suivantes :

- hauteur de 2 m pour les casiers restant à construire ;
- largeur de crête de 1 m ;
- pente 2 horizontal pour 1 vertical.

### Article 2.1.8.2 : Barrière de sécurité passive

Le sous-sol de la zone à exploiter doit constituer une barrière de sécurité passive qui ne doit pas être sollicitée pendant l'exploitation et qui doit permettre d'assurer à long terme la prévention de la pollution des sols, des eaux souterraines et de surface par les déchets et les lixiviats.

La barrière de sécurité passive est constituée du terrain naturel en l'état, éventuellement complétée artificiellement et renforcée par d'autres moyens. Lorsqu'au vu des sondages réalisés en fond de chaque casier lors de sa constitution, l'état naturel des terrains ne présente pas une perméabilité inférieure à  $1.10^{-9}$  m/s sur au moins 1 mètre, la barrière géologique peut être complétée artificiellement et renforcée par d'autres moyens présentant une protection équivalente.

La solution technique prévue par l'exploitant dans ce cas est la mise en place, en fond de casier et sur les flancs jusqu'à une hauteur de 2 m par rapport au fond, d'une couche d'argile recompressée de 1 m d'épaisseur présentant une perméabilité inférieure à  $1.10^{-9}$  m/s. Au niveau des flancs, l'épaisseur est mesurée perpendiculairement à la pente des flancs.

En complément, conformément aux recommandations du tiers expert, une couche de matériaux de perméabilité inférieure à  $10^{-7}$  m/s, sont mis en place sur les flancs au-dessus de la barrière passive jusqu'à la cote du terrain naturel. L'épaisseur minimale de cette couche est de 50 cm. L'épaisseur est mesurée horizontalement.

Une planche d'essai doit permettre de valider la méthodologie de traitement et de mise en œuvre : la perméabilité et le compactage sont contrôlés. Un organisme tiers compétent valide au final la planche d'essai.

La reconstitution de la barrière s'effectue sous la surveillance permanente de l'exploitant ou d'un tiers compétent, indépendant des sociétés réalisant les travaux et désigné par lui, qui veille au respect strict des conditions de mises en œuvre préconisées. Il a autorité si nécessaire pour arrêter le chantier (notamment en cas de conditions climatiques défavorables). La réutilisation des argiles excavées lors des terrassements nécessite que ces terrassements soient suivis en continu par du personnel compétent. Les argiles doivent être triées de manière très précautionneuse en fonction de leur perméabilité. L'exploitant doit pouvoir justifier du respect de ces dispositions.

La perméabilité de la barrière reconstituée de 1 m à perméabilité de  $10^{-9}$  m/s est contrôlée in situ, à raison d'un essai pour 1000 m<sup>2</sup> de surface. Parmi ces essais, au moins un essai est réalisé au niveau des flancs de chaque casier.

Lorsqu'au vu des sondages réalisés en fond de chaque casier lors de sa constitution, l'état naturel des terrains ne présente pas une perméabilité inférieure à  $1.10^{-6}$  m/s sur au moins 5 mètres sous la barrière de 1 m à  $10^{-9}$  m/s, la barrière géologique peut être complétée artificiellement et renforcée par d'autres moyens présentant une protection équivalente.

La solution technique prévue par l'exploitant dans ce cas est la mise en place d'un géosynthétique bentonitique de 6 mm d'épaisseur et de perméabilité supérieure ou égale à  $10^{-11}$  m/s. Il est mis en place en fond de casier et sur les flancs jusqu'au sommet de la digue périphérique. Les conditions de mise en œuvre du géosynthétique bentonitique respecte les règles de l'art et en particulier le fascicule n°12 « Recommandations générales pour la réalisation d'étanchéité par géosynthétiques bentonitiques » édité par le Comité Français des Géosynthétiques.

Les aménagements réalisés respectent les dispositions du Guide de recommandations pour l'évaluation de l'équivalence en étanchéité passive d'installation de stockage de déchets – Version 2 de février 2009 édité par le Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire (en particulier les paragraphes 3.3 et 3.5).

#### *Article 2.1.8.3 : Barrière de sécurité active*

Sur le fond et les flancs de chaque casier, une barrière de sécurité active assure son indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats et évite ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive.

La barrière de sécurité active est normalement constituée, du bas vers le haut, par une géomembrane ou tout dispositif équivalent, surmontée d'une couche de drainage.

La barrière de sécurité active est ainsi constituée en fond de forme, de haut en bas par :

- des matériaux drainants d'une perméabilité supérieure à  $1.10^{-4}$  m/s sur une épaisseur supérieure ou égale à 50 cm ou tout dispositif dont l'équivalence sera justifiée, la justification d'équivalence étant par ailleurs soumise à l'avis d'un tiers expert choisi en accord avec l'inspection des installations classées ;
- de drains et collecteurs en PEHD (Polyéthylène Haute Densité) assurant la collecte et l'acheminement des lixiviats ;
- d'un géotextile anti-poinçonnant positionné en fond de casier et latéralement ;
- d'une géomembrane en PEHD de 2 mm d'épaisseur, positionnée sur le fond de fouille profilé et sur les flancs jusqu'au sommet de la digue périphérique, caractérisée par une forte imperméabilité ( $10^{-14}$  m/s), une forte résistance aux endommagements et aux sollicitations mécaniques et une inertie chimique vis à vis d'un large spectre de produits.

La géomembrane qui est mise en œuvre doit être étanche et compatible avec les déchets stockés, notamment du point de vue chimique, et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du projet. Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de sa pose, notamment après stockage des déchets.

La réalisation et la mise en place de la géomembrane ou du dispositif équivalent sont effectuées selon les normes en vigueur ou à défaut conformément aux bonnes pratiques en la matière et en particulier au fascicule n°11 « Recommandations pour l'utilisation des géosynthétiques dans les centres de stockage de déchets » édité par le Comité Français des Géosynthétiques.

Des dispositions doivent être prises pour éviter une alimentation latérale ou par la base des casiers par une nappe ou par des écoulements de sub-surface.

#### *Article 2.1.8.4. : Mise en place de la couche de drainage*

La partie supérieure du massif drainant se trouve à la cote initialement prévue dans le dossier d'autorisation pour le fond utile des casiers.

Les flancs de l'installation de stockage doivent être équipés d'un dispositif drainant facilitant le cheminement des lixiviats vers le drainage du fond.

Dans le cas des casiers superposés, des dispositifs permettant de rabattre les lixiviats vers le collecteur principal en fond du casier sont mis en place.

La résistance mécanique et le diamètre du réseau de drains sont calculés en fonction de la charge qu'ils devront supporter. Le diamètre doit être suffisant pour éviter le colmatage, faciliter l'écoulement des lixiviats, leur entretien et permettre le contrôle de leur état général par des moyens appropriés. Les drains sont conçus pour résister au moins jusqu'à la fin de l'exploitation aux contraintes mécaniques et chimiques auxquelles ils sont soumis.

L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu de façon à limiter la charge hydraulique, de préférence à 30 cm, sans pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante, hauteur mesurée au droit du puits de collecte des lixiviats du casier et par rapport à la base du fond du casier, de façon à permettre l'entretien et l'inspection des drains. Chaque puits de collecte fait l'objet d'un relevé des côtes de référence (fond du puits, fond du casier). L'exploitant mettra en place un suivi mensuel du niveau de lixiviats dans chacun des puits ainsi que dans les bassins de collecte.

#### **Article 2.1.9. : Contrôles préalables à la mise en service des équipements**

##### *Article 2.1.9.1. : Barrière de sécurité passive*

L'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de la barrière de sécurité passive. Ce programme spécifie le tiers indépendant de l'exploitant sollicité pour la détermination du coefficient de perméabilité d'une formation géologique en place, de matériaux rapportés ou artificiellement reconstitués, et décrit explicitement les méthodes de

contrôle prévues. L'exploitant transmet ce programme à l'inspection des installations classées pour avis, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de construction du premier casier. En cas de modification du programme d'échantillonnage et d'analyse, l'exploitant transmet le programme modifié à l'inspection des installations classées pour avis, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de construction de chaque casier concerné.

Le programme d'échantillonnage et d'analyse est réalisé selon les normes en vigueur.

Le début des travaux pour la réalisation de la barrière passive fait l'objet d'une information à l'inspection des installations classées. Pour chaque casier, les résultats des contrôles réalisés conformément aux dispositions des deux alinéas précédents par un organisme tiers de l'exploitant sont transmis au préfet avant la mise en service du casier. Ils sont comparés aux objectifs de dimensionnement retenus par l'exploitant et sont accompagnés des commentaires nécessaires à leur interprétation.

L'exploitant joint aux résultats précités le relevé topographique du casier, après achèvement du fond de forme.

#### **Article 2.1.9.2. : Pose de la géomembrane**

Pour le contrôle de la pose de la géomembrane, l'exploitant fait appel à un organisme tiers indépendant de l'exploitant. Il s'assure que les matériaux mis en place ne présentent pas de défaut de fabrication avant leur installation sur le site et procède à leur contrôle après leur positionnement.

Une inspection visuelle de la géomembrane est réalisée et complétée a minima par le contrôle des doubles soudures automatiques à canal central par mise sous pression et par le contrôle des soudures simples.

Les contrôles précités sont réalisés par un organisme tiers. L'exploitant met en place une procédure de réception des travaux d'étanchéité. Les résultats des contrôles sont conservés sur le site et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 2.1.9.3. : Fin des travaux**

Avant l'exploitation de chaque nouveau casier, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement du casier par un dossier technique réalisé par un organisme tiers chargé d'établir la conformité de l'installation aux conditions fixées par le présent arrêté et l'arrêté préfectoral d'autorisation notamment l'existence :

- de la géomembrane et du dispositif de drainage (article 2.1.8.3),
  - des équipements de collecte et de stockage des lixiviats (articles 2.1.8.4 et 5.4.1),
- Il précise également si le casier sera ou non exploité en bioréacteur.

Avant tout dépôt de déchets dans un nouveau casier, l'inspection des installations classées procède à une visite du site afin de s'assurer de la fiabilité du dossier établi par l'organisme tiers. L'admission des déchets dans le casier ne peut débuter que si le rapport conclut positivement sur la base des vérifications précitées.

## **Chapitre 2.2. : Exploitation des installations de stockage**

### **Article 2.2.1. : Objectifs généraux**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou

inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### **Article 2.2.2. Consignes d'exploitation**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

#### **Article 2.2.3. Réserves de produits ou de matières consommables**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

#### **Article 2.2.4. Gestion du casier**

Il ne peut être exploité qu'un seul casier à la fois. La mise en exploitation du casier n+1 ne peut commencer qu'après la mise en place de la couverture intermédiaire du casier n-1. Afin de limiter les entrées d'eaux pluviales au sein du massif de déchets et les éventuelles émissions gazeuses, la superficie de la zone en cours d'exploitation est inférieure ou égale à 7 000 m<sup>2</sup>.

#### **Article 2.2.5. Exploitation en mode bioréacteur**

##### *Article 2.2.5.1. : Exploitation en mode bioréacteur*

Dans le présent arrêté, le mode bioréacteur est un mode de recirculation des lixiviats et de captage du biogaz pour les casiers de stockage en exploitation.

Outre les dispositions des chapitres 4.2 et 5.4 de l'arrêté préfectoral, les casiers de stockage des déchets peuvent être exploités en mode bioréacteur. A ce titre, les casiers exploités en mode bioréacteur :

- sont équipés dès leur construction des équipements de captage du biogaz,
- sont équipés dès leur construction des équipements de recirculation des lixiviats,
- sont raccordés au dispositif de valorisation du biogaz mentionné à l'article 4.2.1 de l'arrêté préfectoral,
- ont une durée d'utilisation inférieure à 24 mois.

Les casiers exploités en mode bioréacteur disposent d'une barrière active et d'une barrière passive conformément aux dispositions de l'article 2.1.8 de l'arrêté préfectoral. En particulier, sur les flancs des casiers exploités en mode bioréacteur, la barrière passive est constituée :

- soit de la remontée de barrière passive sur deux mètres de hauteur sur le pourtour de la zone de stockage,
- soit des diguettes de séparation d'une hauteur de deux mètres composée d'argile présentant une perméabilité inférieure à 10<sup>-9</sup> m.s<sup>-1</sup> sur une épaisseur de deux mètres, renforcées d'un géocomposite bentonitique.

Les casiers exploités en mode bioréacteur sont séparés les uns des autres par un dispositif de confinement de type film géosynthétique ou équivalent, dont l'objectif est de limiter les échanges de lixiviats entre les flancs des casiers ainsi que les entrées et sorties d'air et de biogaz depuis les casiers limitrophes, notamment lors des opérations de dégazage. Ces films ne sont pas soudés à la barrière de sécurité active ni à des points fixes.

Le rapport annuel d'activité prévu à l'article 10.4.3 de l'arrêté préfectoral comporte les éléments de suivi de l'utilisation des casiers utilisés en mode bioréacteur.

L'inspection des installations classées est informée par écrit du début d'exploitation des casiers utilisés en mode bioréacteur et de la fin d'exploitation des casiers utilisés en mode bioréacteur.

#### **Article 2.2.5.2. : Réinjection des lixiviats**

Les casiers contenant des déchets biodégradables peuvent être équipés des dispositifs de réinjection des lixiviats. L'aspersion des lixiviats est interdite.

Seule la réinjection de lixiviats n'inhibant pas la méthanogénèse peut être réalisée sans traitement préalable des lixiviats. Dans le cas contraire, les lixiviats sont traités avant leur réinjection.

Les lixiviats ne sont jamais réinjectés dans des casiers dédiés au stockage des mono-déchets.

Les lixiviats ne sont réinjectés que dans un casier dans lequel il n'est plus apporté de déchets et où la collecte du biogaz est en service dès la production du biogaz.

Le dispositif de réinjection est conçu pour résister aux caractéristiques physico-chimiques des lixiviats et dimensionné en fonction des quantités de lixiviats à réinjecter.

Chaque réseau d'injection peut être isolé hydrauliquement et équipé d'un dispositif de mesure du volume de lixiviats réinjectés. Le ou les débits de réinjection tiennent compte de l'humidité des déchets.

Dans le cas où le réseau d'injection ne fonctionne pas en mode gravitaire, il est équipé d'un système de contrôle en continu de la pression. En cas d'augmentation anormale de la pression dans le réseau d'injection, un dispositif interrompt la réinjection.

Le bon état de fonctionnement du réseau d'injection doit pouvoir être contrôlé.

Afin de limiter le risque de pollution des sols en cas de rupture de tout élément du réseau d'injection des lixiviats celui-ci est implanté autant que possible à l'intérieur des casiers

#### **Article 2.2.5.3. : Contrôle et maintenance**

Dans le cas d'un casier exploité en mode bioréacteur, l'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des systèmes de réinjection des lixiviats et de leurs équipements. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle.

Les résultats des contrôles réalisés sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

#### **Article 2.2.6. Entreposage des déchets**

Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées, et en particulier à éviter les glissements. Les déchets livrés en balles sont soigneusement rangés à l'intérieur du casier. Les déchets livrés en vrac sont repris dès leur déversement par un compacteur-épandeur, pour être régalés en couches minces, de l'ordre de 50 cm d'épaisseur de façon à éviter la formation d'un front d'avancement.

Les couches successives de déchets sont régulièrement compactées. Cette opération doit permettre d'obtenir une densité du résidu la plus importante possible et au moins égale à 0,8. Ils sont recouverts quotidiennement pour limiter les envols et prévenir les nuisances olfactives par des matériaux « lourds » (sables) ou des déchets (déchets de démolition, ...). Les résidus de broyage automobile (RBA) qui comportent une part significative de matériaux légers (mousse), ne sont pas utilisés pour ces recouvrements, ces matériaux étant de nature à favoriser le développement d'un incendie en surface des déchets. La quantité minimale de matériaux de recouvrement toujours

disponible doit être au moins égale à celle utilisée pour quinze jours d'exploitation. Cette quantité doit être au moins de 300 m<sup>3</sup>.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le bilan matière des matériaux de recouvrement.

#### **Article 2.2.7. Limitation des envois de déchets**

Le mode de stockage doit permettre de limiter les envois de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes. L'exploitant met en place autour de la zone d'exploitation un système permettant de limiter les envois et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Le casier en exploitation et le quai de vidage sont en toute circonstance entourés de filets mobiles de 3,5 mètres de hauteur minimum, de maille maximale de 10 cm par 10 cm, solidement arrimés. Le bon état des filets est contrôlé régulièrement par l'exploitant. Leur nettoyage est réalisé régulièrement. En cas de nécessité, des filets brise-vent sont installés pour créer des zones de calme autour de la zone de vidage. Les quais de vidage doivent être maintenus propres et le matériel nécessaire à leur nettoyage disponible pour le personnel.

Il est procédé au ramassage régulier, à raison d'au moins une fois par semaine, des papiers et éléments légers dispersés par le vent.

Les camions arrivant sur le site sont bâchés ou couverts par des filets.

L'exploitant procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation. La traçabilité de ces opérations doit pouvoir être justifiée auprès de l'inspection des installations classées.

#### **Article 2.2.8. Plan d'exploitation**

L'exploitant doit tenir à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage, plan mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Ce plan d'exploitation sera conforme au plan prévisionnel d'exploitation inclus dans le dossier de demande d'autorisation. Toute modification de l'exploitation par rapport au plan prévisionnel inclus dans le dossier de demande d'autorisation devra être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Le plan d'exploitation fera apparaître :

- l'emprise générale du site et de ses aménagements,
- la zone à exploiter,
- les niveaux topographiques des terrains,
- les voies de circulation et les rampes d'accès aux zones d'exploitation,
- l'emplacement des casiers,
- les dates de début et de fin d'exploitation de chaque casier et le tonnage des déchets enfouis,
- le schéma de collecte et de stockage des eaux ainsi que les dispositifs de traitement,
- le schéma de collecte et de traitement du biogaz,
- les zones réaménagées.

Un relevé topographique, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes, doit être réalisé tous les ans.

### **Chapitre 2.3. : Couverture des parties comblées**

L'exploitant doit veiller en permanence à limiter les surfaces de déchets découvertes.

#### **Article 2.3.1. : Couverture provisoire**

Dès la fin de comblement d'un casier bioréacteur, une couverture d'une épaisseur minimale de 0,5 mètre et d'une perméabilité inférieure à  $5.10^{-9}$  m/s est mise en place au plus tard 6 mois après la fin

d'exploitation pour limiter les infiltrations dans les déchets et limiter les infiltrations d'eau vers l'intérieur de l'installation de stockage.

Dans le cas d'un casier non bioréacteur, celui-ci est muni dès la fin de sa période d'exploitation et au plus tard dans les trois mois suivant l'arrêt d'exploitation du casier d'une couverture intermédiaire dont l'objectif est la limitation des infiltrations d'eaux pluviales et la limitation des émissions gazeuses. Cette couverture est constituée d'une couverture minérale de matériaux inertes d'une épaisseur de 0,7 mètre et d'une perméabilité inférieure à  $1.10^{-7}$  m/s.

### **Article 2.3.2. : Couverture définitive**

#### Article 2.3.2.1 : Dispositions spécifiques aux casiers E1, E2, E3, E5 et E6 (fermés au 1<sup>er</sup> juillet 2016) et aux casiers non-bioréacteurs

Dès la fin de comblement d'un casier, une couverture minérale finale est mise en place. Cette couverture est constituée d'une couche de 70 cm de matériaux naturels argileux remaniés du site et compactés de perméabilité maximale  $1.10^{-7}$  m/s. Cette mise en place doit être achevée dans les 3 mois suivant l'arrêt d'exploitation du casier.

Une recirculation des lixiviats étant réalisée afin de favoriser une dégradation accélérée des déchets, la couverture finale est renforcée, au-dessus de la couche susmentionnée de 70 cm de matériaux naturels argileux remaniés du site et compactés de perméabilité maximale  $1.10^{-7}$  m/s, du bas vers le haut :

- un géocomposite d'étanchéité (géomembrane PEHD de 1,5 mm d'épaisseur au moins);
- un géocomposite de drainage ;
- une couche de matériau du site de 50 cm d'épaisseur visant à protéger la membrane et faciliter l'enracinement ;
- une couche d'au moins 30 cm de terre végétale, permettant la plantation d'une végétation favorisant l'évapotranspiration et limitant les risques d'érosion dus au ruissellement.

La mise en place de couverture renforcée doit être achevée dans un délai de 3 ans à compter de la fin d'exploitation du casier. Ce délai est justifié par la nécessité de disposer d'une période suffisante d'observation des tassements avant de renforcer la couverture.

#### Article 2.3.2.2 : Dispositions spécifiques aux casiers bioréacteurs (en cours d'exploitation ou exploités après le 1<sup>er</sup> juillet 2016)

Au plus tard deux ans après la fin d'exploitation, tout casier est recouvert d'une couverture finale. Au plus tard neuf mois avant la mise en place de la couverture finale d'un casier, l'exploitant transmet au préfet le programme des travaux de réaménagement final de cette zone. Le préfet notifie à l'exploitant son accord pour l'exécution des travaux, ou le cas échéant, impose des prescriptions complémentaires.

La couverture finale est composée, du bas vers le haut de :

- une couche de 50 cm de matériaux argileux compactés d'une perméabilité inférieure à  $5.10^{-9}$  m/s (couverture provisoire réalisée précédemment) ;
- un géocomposite d'étanchéité (géomembrane PEHD de 1,5 mm d'épaisseur au moins) ;
- un géocomposite de drainage ;
- une couche de matériau du site de 50 cm d'épaisseur visant à protéger la membrane et faciliter l'enracinement ;
- une couche d'au moins 30 cm de terre végétale, permettant la plantation d'une végétation favorisant l'évapotranspiration et limitant les risques d'érosion dus au ruissellement.

L'épaisseur totale de ces deux dernières couches est supérieure ou égale à 80 cm.

#### Article 2.3.2.3 : Dispositions spécifiques à l'ensemble des casiers

L'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de l'épaisseur et de la perméabilité de la couverture finale. Ce programme, valable pour l'ensemble des

futures surfaces à couvrir, spécifie le tiers indépendant de l'exploitant pour la détermination de ce coefficient de perméabilité et décrit explicitement les méthodes de contrôle prévues. Il est transmis à l'inspection des installations classées, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de mise en place de la couverture finale. Si la couche d'étanchéité est une géomembrane, l'exploitant justifie de la mise en œuvre de bonnes pratiques en termes de pose pour assurer son efficacité. Pour chaque casier, les résultats des contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées trois mois après la mise en place de la couche d'étanchéité.

L'ensemble de la couverture est réalisé selon un profil topographique permettant de prévenir les risques d'éboulement, de ravinement et d'érosion, et de manière à diriger les eaux de ruissellement superficielles vers l'extérieur de la zone à exploiter et les dispositifs de collecte appropriés.

La couverture présente une pente minimale de 4,5% permettant de diriger toutes les eaux de ruissellement vers des dispositifs de collecte. Cette pente ne doit pas cependant créer de risque d'érosion de la couverture en place.

Le couvert végétal des casiers doit intervenir dès que leur couverture finale est en place. Il s'agit d'un semis hydraulique d'herbacées. La flore utilisée est autochtone et non envahissante, elle permet de maintenir l'intégrité de la couche d'étanchéité, notamment avec un enracinement compatible avec l'épaisseur de la couche de terre de revêtement et l'usage futur du site.

Au plus tard six mois après la mise en place de la couverture finale d'un casier, l'exploitant confirme l'exécution des travaux et transmet au préfet le plan topographique de l'installation et un mémoire descriptif des travaux réalisés.

Tout autre dispositif équivalent de fermeture des casiers, ayant reçu au préalable l'accord de l'inspecteur des installations classées peut être mis en œuvre.

Toute zone couverte fait l'objet d'un plan général de couverture et si nécessaire, de plans de détail qui complètent le plan d'exploitation prévu à l'article 2.2.8.

Le sol fini d'être réaménagé ne peut dépasser les courbes de niveau présentées en annexe du présent arrêté et exprimées en cote NGF. La couche finale de couverture doit être particulièrement soignée et modelée selon les caractéristiques suivantes :

- un dôme unique pour l'ensemble des casiers du site d'altitude 122,4 m NGF ;
- des contours inclinés de 4,5% minimum permettant l'écoulement des eaux de ruissellement vers le réseau de drainage périphérique.

## **Chapitre 2.4. Fin d'exploitation et programme de suivi**

### **Article 2.4.1. : Fin d'exploitation**

A la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

### **Article 2.4.2. : Période de post-exploitation**

Dès la fin d'exploitation d'un casier, un programme de suivi post-exploitation est mis en place.

Le programme de suivi post-exploitation permet le respect des obligations suivantes :

- la clôture et la végétation présentes sur le site sont maintenues et entretenues ;
- l'article 4.2.1 concernant le contrôle des équipements de collecte et traitement du biogaz s'applique jusqu'au passage en gestion passive du biogaz ;
- l'article 5.4.1 concernant le contrôle des équipements de collecte et de traitement des lixiviats s'applique jusqu'au passage en gestion passive des lixiviats ;
- les articles 10.2.1, 10.2.3, 10.2.4, 10.2.6 et 2.2.7 (hors capacités d'accueil de déchets disponibles restantes) concernant respectivement la surveillance des rejets dans le milieu, la surveillance de la qualité des eaux souterraines et le relevé topographique s'appliquent durant toute la période ;

- la fréquence des contrôles prévue à ces articles est adaptée selon les fréquences suivantes :
- volumes des lixiviats collectés : semestriel,
- composition des lixiviats collectés : semestriel,
- composition du biogaz CH<sub>4</sub>, CO<sub>2</sub>, O<sub>2</sub>, H<sub>2</sub>S : semestriel.

Cinq ans après le début de la période de post-exploitation, l'exploitant établit et transmet au préfet un rapport de synthèse des mesures réalisées dans le cadre du programme de suivi post-exploitation accompagné de ses commentaires. Sur cette base, l'exploitant peut proposer des travaux complémentaires de réaménagement final du casier.

Le cas échéant, le préfet notifie à l'exploitant son accord pour l'exécution des travaux. Sur la base du rapport de synthèse et de l'éventuelle proposition de travaux complémentaires, le préfet peut définir une modification du programme de suivi post-exploitation par arrêté complémentaire.

Dix ans après le début de la période de post-exploitation, l'exploitant établit et transmet au préfet un rapport de synthèse des mesures réalisées dans le cadre du programme de suivi post-exploitation, accompagné de ses commentaires.

Vingt ans après le début de la période de post-exploitation, l'exploitant arrête les équipements de collecte et de traitement des effluents encore en place. Après une durée d'arrêt comprise entre six mois et deux ans, l'exploitant :

- mesure les émissions diffuses d'effluents gazeux ;
- mesure la qualité des lixiviats ;
- contrôle la stabilité fonctionnelle, notamment en cas d'utilisation d'une géomembrane.

L'exploitant adresse au préfet un rapport reprenant les résultats des mesures et contrôle réalisés et les compare à ceux obtenus lors des mesures réalisées avant la mise en exploitation de l'installation, aux hypothèses prises en compte dans l'étude d'impact, aux résultats des mesures effectuées durant la période de post-exploitation écoulée.

Sur la base du rapport mentionné à l'alinéa précédent, l'exploitant peut proposer au préfet de mettre fin à la période de post-exploitation ou de la prolonger. En cas de prolongement, il peut proposer des modifications à apporter aux équipements de gestion des effluents encore en place.

Pour demander la fin de la période de post-exploitation, l'exploitant transmet au préfet de Loir-et-Cher un rapport qui :

- démontre le bon état du réaménagement final ;
- démontre l'absence d'impact sur l'air et sur les eaux souterraines et superficielles ;
- fait un état des lieux des équipements existants, des équipements qu'il souhaite démanteler et des dispositifs de gestion passive des effluents mis en place.

Le préfet valide la fin de la période de post-exploitation, sur la base du rapport transmis et d'une visite du site réalisée par l'inspection des installations classées, par un arrêté préfectoral de fin de post-exploitation pris dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement qui :

- prescrit les mesures de surveillance des milieux prévues à l'Article 2.4.3 ;
- lève l'obligation de la bande d'isolement ;
- autorise l'affectation de la zone réaménagée aux usages compatibles avec son réaménagement, sous condition de mise en place des servitudes d'utilité publique prévues à l'Article 2.4.4.

Si le rapport fourni par l'exploitant ne permet pas de valider la fin de la période de post-exploitation, la période de post-exploitation est prolongée de cinq ans.

### **Article 2.4.3. Période de surveillance des milieux**

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant jusqu'à la fin de la période de surveillance des milieux.

La période de surveillance des milieux débute à la notification de l'arrêté préfectoral actant la fin de la période de post-exploitation et précisant les mesures de suivi de ces milieux. Elle dure cinq années.

A l'issue de cette période quinquennale, un rapport de surveillance est transmis au préfet et aux maires des communes concernées. Si les données de surveillance des milieux ne montrent pas de dégradation des paramètres contrôlés tant du point de vue de l'air que des eaux souterraines et, au vu des mesures de surveillance prescrites, en cas d'absence d'évolution d'impact au vu des mesures de surveillance prescrites, sans discontinuité des paramètres de suivi de ces milieux pendant cinq ans, le préfet prononce la levée de l'obligation des garanties financières et la fin des mesures de surveillance des milieux par arrêté préfectoral pris dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

Si le rapport fourni par l'exploitant ne permet pas de valider la fin de la surveillance des milieux, la période de surveillance des milieux est reconduite pour cinq ans.

#### **Article 2.4.4. Projet de servitudes d'utilité publique**

Conformément aux articles L. 515-12, R. 515-24 à R. 515-31 du code de l'environnement, l'exploitant propose au préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur toute l'installation. Ce projet est remis au préfet avec la notification de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, prévue par l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

**Chapitre 3.1. : Dangers ou nuisances non prévenus**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet du Loir-et-Cher par l'exploitant.

**Chapitre 3.2. : Incidents ou accidents**

**Article 3.2.1. Déclaration et rapport**

L'exploitant est tenu à déclarer sous quinze jours à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

**Chapitre 3.3. : Récapitulatifs des documents tenus à la disposition de l'inspection**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les dossiers de demande d'autorisation,
- le plan d'exploitation tenu à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrement, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

**Chapitre 3.4. : Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection**

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

<b>Article</b>	<b>Document (se référer à l'article correspondant)</b>
1.6.1	Garanties financières, montant, constitution, actualisation et renouvellement
1.7.1	Modification des installations
1.7.2	Mise à jour des études d'impact et de dangers
1.7.5	Changement d'exploitant
1.7.6	Cessation d'activité
3.2.1	Déclaration des accidents et incidents
10.2.8.1	Organisme de contrôle des émissions sonores
10.3.2	Résultats d'auto-surveillance
10.4.1.	Bilan environnement annuel
10.4.3	Rapport annuel
10.4.5	Dossier de réexamen

## **Chapitre 4.1. Conception et exploitation des installations**

### **Article 4.1.1. : Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions polluantes canalisées ou diffuses à l'atmosphère, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de technique de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement du biogaz doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction. Elles doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en est informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

### **Article 4.1.2.: Pollutions accidentelles**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

### **Article 4.1.3. : Odeurs**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. En particulier, les déchets très odoriférants ne sont pas admis.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

L'exploitant met en place des moyens de lutte contre les nuisances olfactives, un programme de surveillance défini au chapitre 5.2 et la couverture journalière des déchets.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que l'opération de traitement biologique dans le bassin B1 ainsi que le chauffage des lixiviats de ce bassin ne soient pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'exploitant fait en sorte de limiter les nuisances olfactives susceptibles d'être générées au niveau de ces installations.

#### **Article 4.1.4. : Voies de circulation**

Les voies de circulation intérieures et les accès au site sont aménagés, dimensionnés et constitués en tenant compte du gabarit et de la charge des véhicules appelés à y circuler. L'entretien de la voirie intérieure doit permettre une circulation aisée des véhicules par tous les temps.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci. En tout état de cause, l'activité de l'installation ne doit pas nuire à la propreté de la voirie extérieure, ni être à l'origine de sa dégradation.

#### **Chapitre 4.2. : Gestion du biogaz**

##### **Article 4.2.1. : Collecte du biogaz**

L'installation est équipée d'un dispositif de collecte des effluents gazeux de manière à limiter les émissions diffuses issues de la dégradation des déchets.

Chaque casier achevé est mis en dépression. Celle-ci est réalisée, dès l'achèvement de la mise en place de la couverture provisoire, par mise en place dans la masse des déchets d'un réseau de drains perforés en PEHD. Ces drains « horizontaux » présentent toutefois une pente minimale de 3% pour éviter la formation de flashes liés aux tassements des déchets et permettre l'écoulement des condensats.

Ce dispositif est complété, dès l'achèvement de la mise en place de la couverture finale minérale d'un casier, par des puits verticaux de dégazage forés dans le massif des déchets et équipés de drains perforés en PEHD.

Les drains horizontaux ou verticaux sont reliés à 2 collecteurs principaux positionnés sur la digue périphérique du site à l'Est et à l'Ouest. Dès l'achèvement de la couverture, le biogaz est évacué et dirigé par le biais de ces collecteurs vers l'installation de valorisation ou la torchère.

Aux points les plus bas du réseau sont installés des puisards de récupération des condensats qui sont traités dans les mêmes conditions que les lixiviats.

Ce réseau est conçu et dimensionné de façon à capter de façon optimale le biogaz et à permettre son acheminement vers une installation de destruction par combustion (torchère) ou de valorisation. Les collecteurs et conduite de transport du biogaz sont dimensionnés en fonction des pertes de charge. Leur diamètre doit être d'au moins 90 mm pour les collecteurs secondaires et d'au moins 200 mm pour les collecteurs principaux. Ils doivent permettre l'écoulement des condensats vers les points de purge. Les installations de combustion sont dimensionnées en rapport avec les volumes de biogaz à traiter et à leurs évolutions dans le temps.

Le réseau de collecte du biogaz est raccordé à un dispositif de mesure de la quantité totale de biogaz capté. Le biogaz capté est prioritairement dirigé vers un dispositif de valorisation puis, le cas échéant, d'élimination par combustion. Ce réseau permet son acheminement vers une installation de destruction par combustion (torchère) ou de valorisation.

L'exploitant réalise, chaque mois, un contrôle du fonctionnement du réseau de collecte du biogaz. Il procède aux réglages éventuellement nécessaires à la mise en dépression de l'ensemble du réseau, compte tenu de l'évolution de la production de biogaz.

Il dispose en permanence sur le site des moyens de contrôle portatifs permettant la mesure de la dépression de puits de collecte de biogaz.

Les résultats des contrôles précités sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 10.4.3. du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

La qualité du biogaz capté est mesurée tous les mois a minima selon les modalités prévues à l'article 11.2.1.1. du présent arrêté.

L'ensemble du système de collecte et de traitement du biogaz est réalisé en matériaux résistants à la corrosion.

#### **Article 4.2.2. : Installations de valorisation et d'élimination du biogaz**

Chaque équipement d'élimination du biogaz est équipé d'un dispositif de mesure permettant de mesurer en continu le volume du biogaz éliminé et la température des gaz de combustion.

Chaque équipement de valorisation est équipé d'un dispositif de mesure permettant de mesurer en continu le volume du biogaz valorisé.

A l'amont de ces équipements de mesure sont implantés des points de prélèvement du biogaz munis d'obturateurs.

En cas de stockage du gaz avant utilisation, les réservoirs utilisés satisfont les prescriptions de l'arrêté ministériel relatif au stockage de gaz en vigueur.

L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des installations de valorisation et de destruction du biogaz et des organes associés. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle. Le délai entre deux vérifications d'un même dispositif est précisé dans l'arrêté préfectoral.

Les résultats des contrôles et les relevés réalisés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'Article 10.4.3. du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

Le contrôle des installations de traitement du biogaz est assuré a minima selon les modalités prévues à l'article 10.2.1.2 du présent arrêté.

La température de combustion du biogaz est au minimum de 900°C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi.

Les installations de valorisation du biogaz sont les suivantes :

- installation de production d'électricité de type moteur ou microturbine,
- chaudière destinée à chauffer les lixiviats du bassin B1.

En cas de dysfonctionnement des installations de valorisation, le biogaz sera dirigé vers la torchère du site. Un report de défaut est mis en place de façon à pouvoir informer en tout temps l'exploitant.

La durée d'indisponibilité des installations de valorisation du biogaz est comptabilisée et intégrée au rapport mentionné à l'article 10.4.3 du présent arrêté.

### Article 4.2.3. : Contrôle de la qualité du biogaz et des rejets après combustion

L'exploitant procède à des analyses mensuelles de la composition du biogaz capté dans son installation portant sur les teneurs en CH<sub>4</sub>, CO<sub>2</sub>, CO, O<sub>2</sub>, H<sub>2</sub>S, H<sub>2</sub> et H<sub>2</sub>O, ainsi que sur la pression atmosphérique durant la phase d'exploitation.

#### Article 4.2.3.1 : Valeurs-limites à l'émission

Les émissions de chaque installation de valorisation ou d'élimination du biogaz respectent les valeurs-limites à l'émission définies ci-dessous.

Paramètre	Valeurs-limites (mg/Nm <sup>3</sup> )		
	Torchère	Turbine à gaz	Chaudière
Concentration O <sub>2</sub> de référence sur gaz secs	11 %	15 %	3,00 %
CO	150	300	250
SO <sub>2</sub>	300	300	300
NO <sub>x</sub>	-	225	225
Poussières	-	150	50
COV non méthaniques	-	-	50

### Article 4.2.4. : Maîtrise des émissions diffuses

Au plus tard le 31 décembre 2024, l'exploitant réalise une cartographie des émissions diffuses de méthane à travers les couvertures temporaires ou définitives mises en place.

Dans le cas où ces émissions révèlent un défaut d'efficacité du dispositif de collecte du biogaz, l'exploitant prend les actions correctives appropriées dans un délai inférieur à 6 mois. L'efficacité de ces actions correctives est vérifiée par un nouveau contrôle réalisé selon la même méthode au plus tard deux ans après la mesure précédente. L'ensemble des résultats de mesures et des actions correctives est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard trois mois après leur réalisation.

Dans le cas où la cartographie des émissions diffuses de méthane ne révèle pas de défaut d'efficacité du système de collecte du biogaz, elle est renouvelée tous les cinq ans jusqu'à la fin de la période de post-exploitation.

## **Chapitre 5.1. : Prélèvement et consommations d'eau**

### **Article 5.1.1. : Origine des approvisionnements en eau**

Les prélèvements d'eau destinés à un usage sanitaire, au nettoyage des engins et voiries et à la réalimentation des bassins incendie en cas de besoin, sont limités à 1000 m<sup>3</sup> par an. Ces prélèvements sont réalisés sur le réseau public d'adduction d'eau. L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations.

L'utilisation d'eau pour des usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet les emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie.

Le relevé des volumes est mensuel et retranscrit sur un registre éventuellement informatisé.

### **Article 5.1.2. : Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement**

Un réservoir de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes est installé afin d'éviter des retours de substances polluantes dans le réseau public d'adduction d'eau.

## **Chapitre 5.2. : Collecte des effluents liquides**

### **Article 5.2.1. : Dispositions générales**

Tous les effluents liquides sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 5.2 et 5.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

### **Article 5.2.2. : Plan des réseaux**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation,
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### **Article 5.2.3. : Entretien et surveillance**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

#### **Article 5.2.4.: Protection contre des risques spécifiques**

Des dispositions doivent être prises pour éviter une alimentation latérale ou par la base des casiers par une nappe ou des écoulements de sub-surface.

#### **Article 5.2.5. : Collecte des eaux pluviales sur le centre de stockage**

Deux systèmes distincts permettent de collecter les eaux pluviales :

- un système de fossés périphériques externes à la zone d'exploitation du centre de stockage limite au maximum les eaux de ruissellement pouvant pénétrer sur le site. Ces fossés acheminent l'eau suivant la pente naturelle du terrain vers un fossé extérieur aval puis l'étang du Pâtureau ;
- un système de fossés internes récolte les eaux météoriques au droit de la zone d'exploitation, non entrées en contact avec les déchets, pour les acheminer vers un bassin étanche de rétention des eaux pluviales d'un volume utile de 2000 m<sup>3</sup> avant rejet dans un fossé extérieur aval aboutissant à l'étang du Pâtureau.

Ces fossés (externes et internes) sont dimensionnés conformément au dossier de demande d'autorisation.

Les voiries en enrobé disposent d'un réseau de collecte des eaux pluviales qui acheminent ces eaux après passage par un débourbeur-deshuileur vers un fossé interne de collecte des eaux pluviales.

#### **Article 5.2.6. : Collecte des eaux usées domestiques**

Les eaux usées domestiques (eaux vannes et eaux ménagères) sont collectées et traitées en fosse étanche et ne sont pas rejetées au milieu naturel. Elles sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

#### **Article 5.2.7. : Isolement avec les milieux**

Le site n'est pas relié au réseau d'assainissement.

### **Chapitre 5.3. : Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu**

#### **Article 5.3.1. : Identification des effluents**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

##### Au niveau du centre de stockage :

- les eaux exclusivement pluviales non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets (ruissellements sur la couverture finale, sur les casiers non exploités, sur les zones naturelles non aménagées, sur les voiries...);
- les lixiviats.

##### Au niveau de la plate-forme de valorisation des déchets inertes :

- les eaux pluviales constituées des eaux de voirie et des eaux de ruissellement sur les aires de stockage des déchets inertes.

#### **Article 5.3.2. : Collecte des effluents**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement. Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

### Article 5.3.3. : Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...). Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise. Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs éventuelles provenant de la gestion des effluents.

### Article 5.3.4. : Entretien et conduite des installations de traitement

Des vérifications permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement ou de prétraitement des eaux sont effectuées périodiquement et portées sur un registre.

Sur ce registre sont également notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé, ainsi que les principales opérations d'entretien réalisées.

### Article 5.3.5. : Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté

Les points de rejet du site doivent être différents et en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Ils doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation du milieu à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet (repérés sur le plan en annexe II au présent arrêté) qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur	N°1
Nature des effluents du centre de stockage	Eaux pluviales des voiries, casiers non exploités, zones naturelles non aménagées, couvertures finales.
Traitement avant rejet	Les eaux pluviales des voiries transitent par un débourbeur-deshuileur.
Exutoire du rejet	Réseau de fossés internes puis bassin de rétention étanche (BEP1) d'un débit de fuite maximal de 500 l/s et équipé d'une grille de désablage, d'un dispositif à cloison siphonée et d'une fosse de décantation.
Contrôle des rejets	Contrôle au niveau du bassin BEP1 avant rejet au milieu naturel.
Milieu naturel récepteur	Etang du Pâtureau après passage par un fossé.

Point de rejet vers le milieu récepteur	N°2
Nature des effluents	Eaux pluviales de ruissellement de la plate-forme de valorisation des déchets inertes et des voiries hors de l'emprise du centre de stockage
Traitement avant rejet	Les eaux pluviales des voiries transitent par un débourbeur-deshuileur.
Exutoire du rejet	Réseau de fossés internes puis bassin de rétention étanche (BEP1)

	d'un débit de fuite maximal de 500 l/s et équipé d'une grille de désablage, d'un dispositif à cloison siphonide et d'une fosse de décantation.
Contrôle des rejets	Contrôle au niveau du bassin BEP1 avant rejet au milieu naturel.
Milieu naturel récepteur	Etang du Pâtureau après passage par un fossé.

### Article 5.3.6. : Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

#### Article 5.3.6.1. : Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

#### Article 5.3.6.2. : Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

### Article 5.3.7. : Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés au milieu naturel doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

### Article 5.3.8. : Valeurs-limites à l'émission des eaux pluviales avant rejet au milieu naturel

Les eaux pluviales du bassin BEP1 respectent les valeurs-limites suivantes avant rejet au milieu naturel.

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE APPLICABLE
pH	Compris entre 5,5 et 8,5
Résistivité et rH	-
Fluorures	1,5 mg/l
Cyanures libres	0,01 mg/l
Matières en suspension totale (MEST)	35 mg/l
Carbone organique total (COT)	70 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	125 mg/l
Demande biochimique en oxygène (DBO <sub>5</sub> )	30 mg/l

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE APPLICABLE
Azote global	30 mg/l
Phosphore total	10 mg/l
As	0,1 mg/l
Cr <sup>6+</sup>	0,01 mg/l
Cr	0,50 mg/l
Ni	0,50 mg/l
Cd	0,01 mg/l
Hg	0,01 mg/l
Pb	0,50 mg/l
Cu	0,50 mg/l
Zn	0,50 mg/l
Sn	0,50 mg/l
Mn	1 mg/l
Al	5 mg/l
Fe	5 mg/l
Phénols	0,1 mg/l
Hydrocarbures totaux	5 mg/l
Composés organiques halogénés en AOX	1 mg/l

Sans préjudice du respect des valeurs qui précèdent, la qualité de ces eaux doit être telle qu'elle ne puisse perturber le milieu récepteur aval.

#### **Chapitre 5.4. : Collecte, Recirculation et Traitement des lixiviats**

##### **Article 5.4.1. : Réseau de collecte et de recirculation des lixiviats**

Plusieurs drains situés en fond de chaque casier acheminent les lixiviats vers un puits de collecte par casier. Les lixiviats s'écoulent gravitairement, des puits de collecte vers le puits de pompage d'un groupe de casiers équipé d'une pompe de relevage. Ces lixiviats sont donc repris par pompage et transférés par des canalisations reposant sur la couverture finale vers 3 bassins de stockage étanchés d'une capacité minimale globale de 4000 m<sup>3</sup> au moyen d'une membrane PEHD ou d'un dispositif équivalent. Les bassins sont constitués en dessous de la géomembrane (au fond et sur les flancs) d'une couche d'1 m d'épaisseur d'argile compactée de perméabilité 1.10<sup>-9</sup> m/s.

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'introduction d'eaux de ruissellement dans les bassins susvisés.

Chaque casier est équipé d'un réseau de ré-injection des lixiviats.

Toute évolution de ces modalités est soumise à accord préalable de l'inspection des installations classées.

##### **Article 5.4.2. : Traitement et rejet des lixiviats**

###### **Article 5.4.2.1 : Traitement des lixiviats**

Les lixiviats produits par l'installation de stockage des déchets non dangereux qui ne sont pas réinjectés conformément aux dispositions de l'article 5.4.1 du présent arrêté sont traités sur site suivant le protocole ci-après :

- traitement biologique aérobie dans le bassin de collecte des lixiviats (bassin B1 existant, capacité maximale : 2580 m<sup>3</sup>),
- décantation dans un bassin de stockage des lixiviats (bassin B2 existant, capacité maximale : 1540 m<sup>3</sup>),
- traitement par hydrocyclone et filtration sur charbon actif ou tout dispositif équivalent permettant de respecter les valeurs limites d'émission fixées pour chacun des paramètres visés au présent article.

Les lixiviats épurés sont ensuite stockés dans le bassin B3 avant d'être utilisés pour l'irrigation de taillis à Très Courte Rotation (TTCR) implantés sur la parcelle n° 172 section A du cadastre de la commune de SOINGS-EN-SOLOGNE conformément au plan annexé au présent arrêté.

**Article 5.4.2.2 : Critères à respecter après rejet dans le bassin de stockage des lixiviats épurés**

L'exploitant est tenu de respecter après rejet des lixiviats épurés dans le bassin de stockage des lixiviats épurés B3 d'une capacité minimale de 1050 m<sup>3</sup> les valeurs-limites en concentration et flux définies dans le tableau ci-dessous.

PARAMÈTRE	CONCENTRATION MAXIMALE
pH	Compris entre 6,5 et 8,5
MES	< 100 mg/l si flux journalier max. < 15 kg/j < 35 mg/l au-delà
COT	< 70 mg/l
DCO	< 300 mg/l si flux journalier max < 100 kg/j < 125 mg/l au-delà
DBO5	< 100 mg/l si flux journalier max < 30 kg/j. < 30 mg/l au-delà
NGL (azote global)	Concentration moyenne mensuelle < 30 mg/l si flux journalier max. > 50 kg/j.
Phosphore Total	Concentration moyenne mensuelle < 10 mg/l si flux journalier max. > 15 kg/j
Phénols	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al)	< 15 mg/l
Dont :	
Plomb	0.5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/l
Chrome	0,5 mg/l (dont Cr6+ : 100 µg/l) si le rejet dépasse 1 g/j
Cr6+	0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Cuivre	100 µg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Nickel	200 µg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Zinc	500 µg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Ion fluorure (en F-)	< 15 mg/l si le rejet dépasse 150 g/j
Cyanures libres (en CN-)	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Hydrocarbures totaux	< 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j
Composés organiques halogénés (AOX)	< 1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j

**Article 5.4.2.4 : Suivi du système de traitement des lixiviats :**

L'exploitant procède au suivi en continu de la température des effluents du bassin B1. Il s'assure que cette température ne dépasse pas 30°C.

L'exploitant procède au suivi du taux de saturation du système de filtration afin de s'assurer de l'efficacité du dispositif épuratoire. À cette fin, il tient à jour un registre sur lequel sont reportées les actions et/ou mesures qui permettent de déterminer la périodicité de maintenance du système de filtration.

Dès que le système de filtration n'est plus en capacité de respecter les valeurs limites d'émission imposées à l'article 5.4.2.2 du présent arrêté, l'exploitant suspend le traitement des lixiviats et procède à la maintenance de ce système (changement des éléments, nettoyage...).

Les déchets issus de la maintenance du système de filtration devant faire l'objet d'un traitement (régénération, nettoyage...) ou d'une élimination sont évacués vers les filières adéquates et dûment autorisées.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection pendant une durée de cinq ans les justificatifs liés au traitement ou à l'élimination des déchets.

**Article 5.4.2.5 : Dispositions applicables en cas d'impossibilité de traiter les lixiviats sur site**

Les lixiviats stockés dans le bassin sont évacués par camions citernes vers une installation de traitement de déchets dûment autorisée ou vers une station d'épuration urbaine laquelle est apte à traiter les lixiviats dans de bonnes conditions et sans nuire à la dévolution des boues d'épuration. L'exploitant dispose au préalable d'une étude de traitabilité justifiant cette aptitude et la communique à l'inspection des installations classées. La station d'épuration de ROMORANTIN-LANTHENAY est l'installation de traitement prévue dans le dossier d'autorisation qui inclut l'étude de traitabilité susmentionnée, ce qui n'exclut pas un traitement sur une autre installation dans les conditions fixées par le présent article.

Dans le cas d'un traitement sur une station d'épuration urbaine, une convention de rejet signée fixe les conditions d'évacuation des lixiviats. Cette convention est communiquée à l'inspection des installations classées avant le premier déversement des lixiviats dans la station et en cas de modification des modalités d'évacuation des lixiviats. L'exploitant s'assure par des analyses réalisées conformément à l'article 10.2.3.4 du présent arrêté de la conformité des lixiviats aux dispositions de la convention de rejet.

Dans le cas d'un traitement sur une installation de traitement de déchets, l'arrêté d'autorisation de ce centre de stockage doit autoriser le traitement de lixiviats de centre de stockage de déchets non dangereux. Une copie de cet arrêté est communiquée, avant la première réception de déchets sur l'installation à l'inspection des installations classées ainsi que le certificat d'acceptation préalable (CAP) délivrée par l'exploitant de l'installation destinataire.

L'exploitant doit, en premier lieu, disposer des justificatifs d'acceptation de ses lixiviats sur une station d'épuration urbaine ou une installation de traitement de déchets autorisée avant la mise en exploitation du premier casier.

**Article 5.4.3. : Irrigation par les lixiviats épurés (TTCR)**

Les lixiviats épurés sont utilisés pour l'irrigation de taillis à Très Courte Rotation (TTCR) implantés sur une partie de la parcelle cadastrée n° 172 section A de la commune de SOINGS-EN-SOLOGNE conformément au plan annexé au présent arrêté. La surface des cultures de TTCR destinées à recevoir les effluents est de 10 000 m<sup>2</sup>.

L'irrigation se fait au moyen de peignes d'irrigation au goutte-à-goutte. L'utilisation de tout dispositif d'aspersion est interdite.

**Article 5.4.3.1 : Période d'irrigation**

L'irrigation est réalisée préférentiellement durant la période de mars à octobre suivant la météorologie. Les périodes d'irrigation et les quantités de lixiviats épurés sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors de la parcelle d'irrigation, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol.

L'irrigation est interdite :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation.

**Article 5.4.3.2 : Conditions de l'irrigation par les lixiviats épurés**

L'irrigation est interdite en cas de non-respect d'une ou plusieurs valeurs-limites définies à l'article 5.4.2.2 du présent arrêté. Les lixiviats épurés qui ne respectent pas au moins une de ces valeurs doivent être gérés comme des lixiviats bruts.

**Article 5.4.3.3 : Suivi du volume de lixiviats traités utilisé pour l'irrigation**

Le volume des lixiviats épurés est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs sont seront munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

**Article 5.4.4. : Devenir des TTCR**

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment du devenir des cultures de TTCR et du respect des normes applicables dans la filière de valorisation retenue.

## **Chapitre 6.1. : Principes et gestion**

### **Article 6.1.1. : Limitation de la production de déchets**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

A cette fin, il doit :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- favoriser le recyclage des déchets issus des bureaux.

### **Article 6.1.2. : Séparation des déchets**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par l'article R. 543-66 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-5 et R. 543-12 du code de l'environnement. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux conformément aux articles R. 543-127 à R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux articles R. 543-139 à R. 543-143 du code de l'environnement. Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques, s'ils ne font pas l'objet de réemploi, sont envoyés dans des installations appliquant les dispositions de l'arrêté du 23 novembre 2005 susvisé ou remis aux personnes tenues de les reprendre en application des articles R.543-188 et R.543-195 du code de l'environnement susvisé ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.

Pour les déchets d'équipements électriques et électroniques expédiés de l'installation qui ne sont pas des déchets dangereux, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

1. la désignation des équipements électriques et électroniques mis au rebut ou sous-ensembles issus de ces équipements sortants de l'installation, le cas échéant leur catégorie au sens de l'article R.543-172 du code de l'environnement et, le cas échéant, leur code indiqué à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
2. la date d'expédition des équipements ou sous-ensembles ;
3. le tonnage des équipements ou sous-ensembles expédiés ;
4. le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
5. le nom et l'adresse du destinataire et, le cas échéant, son numéro SIRET et si équipements électriques et électroniques ou sous-ensembles issus de ces équipements sont destinés à être traités, le nom et l'adresse de l'installation de traitement et le cas échéant son numéro SIRET ;
6. le nom et l'adresse du transporteur et le cas échéant son numéro SIREN et son numéro de récépissé de déclaration d'activité de transport par route déposée en application de l'article R.541-50 du code de l'environnement.

### **Article 6.1.3. : Conception et exploitation des installations internes d'entreposage provisoire des déchets**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage provisoire de déchets dangereux sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. En tout état de cause, le stockage temporaire ne dépasse pas un an.

#### **Article 6.1.4. : Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement**

L'exploitant traite ou fait traiter les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation des installations classées.

#### **Article 6.1.5. : Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement**

Les déchets non valorisables produits par l'exploitation du centre et figurant parmi la liste des déchets admissibles sur le centre de stockage sont éliminés sur le centre de stockage.

#### **Article 6.1.6. : Transport**

L'exploitant ne remet ses déchets qu'à un transporteur titulaire du récépissé de déclaration prévu par l'article R. 541-51 du code de l'environnement, ou il s'assure que les quantités et la nature des déchets sont telles que le transporteur est exempté de l'obligation de déclaration. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

#### **Article 6.1.7. : Registre chronologique**

Conformément aux dispositions de l'article R. 541-45 du code de l'environnement, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et du traitement des déchets dangereux.

#### **Article 6.1.8. : Déchets produits par l'établissement**

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

##### Déchets non dangereux

- déchets industriels banals ;
- boues et sables du bassin BEP1 ;
- boues des bassins de collecte des lixiviats (en fonction de leur dangerosité);
- lixiviats ;
- eaux usées domestiques.

##### Déchets dangereux

- filtres ;

- huiles usagées ;
- absorbants, chiffons souillés ;
- boues des séparateurs
- boues des bassins de collecte des lixiviats (en fonction de leur dangerosité);
- huiles et hydrocarbures des séparateurs.

**Article 6.1.9. : Déclaration annuelle de traitement des déchets non dangereux**

Conformément à l'article R. 541-46 du code de l'environnement, l'exploitant fournit à l'inspection des installations classées, par voie électronique et dans les formes prévues par le ministère chargé de l'environnement, une déclaration annuelle du traitement des déchets non dangereux.

**Chapitre 7.1. : Dispositions générales**

**Article 7.1.1. : Aménagements**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou soliddienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

**Article 7.1.2. : Véhicules et engins**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur.

**Article 7.1.3. : Appareils de communication**

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

**Chapitre 7.2. : Niveaux acoustiques**

**Article 7.2.1. : Valeurs limites d'émergence**

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible durant les horaires de fonctionnement inclus dans la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible durant les horaires de fonctionnement inclus dans la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau précédent dans les zones à émergence réglementée représentées sur le plan en annexe II du présent arrêté.

Les zones à émergences réglementées sont définies comme suit :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation de l'installation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...);
- les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Le respect des valeurs limites d'émergence nécessite la mise en œuvre des dispositions suivantes :

- l'absence d'exploitation du centre de stockage entre 22h et 7h ;
- la mise en place d'un merlon de terre entre les engins de travail et les habitations riveraines les plus proches et les plus exposées (Les Bordes et la saulerie) ;

- un phasage d'exploitation des casiers pour se servir du terrain naturel comme écran acoustique et éloigner les engins de terrassement des engins d'exploitation du centre de stockage.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment du respect de ces dispositions.

### **Article 7.2.2. : Niveaux limites de bruit en limite de propriété**

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement, les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	JOUR (7h à 22h) sauf dimanches et jours fériés	NUIT (22h à 7h) ainsi que dimanches et jours fériés
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	55 dB(A)

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

### **Chapitre 7.3. : Vibrations**

#### **Article 7.3.1. : Vibrations**

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibrations efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

### **Chapitre 8.1. : Principes directeurs**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

### **Chapitre 8.2. : Infrastructures et installations**

#### **Article 8.2.1. : Accès et circulation dans l'établissement**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Tout chauffeur doit impérativement respecter les consignes internes relatives à la circulation et au stationnement des véhicules. La limite maximale de vitesse autorisée est affichée à l'entrée du site.

En cas de conditions de visibilité difficile, la manœuvre des poids lourds pour se mettre à quai doit être facilitée par un agent formé, guidant le véhicule depuis l'avant pour éviter les risques d'écrasement.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

#### **Article 8.2.2. : Caractéristiques minimales des voies d'accès**

Les engins de lutte contre l'incendie et de sauvetage doivent pouvoir accéder aux bâtiments et aux zones de stockage par une voie carrossable répondant aux caractéristiques suivantes :

- largeur : 4 m
- hauteur libre : 3,50 m
- virage rayon intérieur : 11,00 m
- résistance : stationnement de véhicules de 13 tonnes en charge (essieu arrière : 9 t, essieu avant : 4 t)
- pente maximale : 10 %.

#### **Article 8.2.3. : Aire de stationnement des engins incendie**

En tout temps, une aire de stationnement des engins incendie doit être utilisable (voirie lourde) et non utilisée à d'autres usages.

La surface totale de cette aire doit être d'environ 40 m<sup>2</sup> (10 mètres par 4 mètres). La largeur devra être perpendiculaire à l'axe formé par le milieu des demi-raccords.

Une pente douce (environ 2 cm par mètre) doit permettre d'évacuer l'eau de ruissellement ou de refroidissement.

Cette aire de stationnement doit être signalée par des pancartes très visibles précisant la destination et en même temps l'interdiction de l'utiliser à tout autre usage que celui auquel elle est destinée.

Tout point de l'aire de stationnement doit être situé à au moins dix mètres des aires de stockage.

#### **Article 8.2.4. : Installations électriques – mise à la terre**

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

L'exploitant doit être en mesure de justifier que les installations électriques ne présentent pas de risques d'incendie et d'explosion (attestation Q18).

#### **Article 8.2.5. : Zonage des dangers internes**

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée. Il distingue 3 types de zones :

- les zones à risque permanent ou fréquent,
- les zones à risque occasionnel,
- les zones où le risque n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux produits inflammables, l'exploitant définit :

- zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

#### **Article 8.2.6. : Zones à atmosphère explosible**

Dans les zones où des atmosphères explosives définies conformément l'article 8.2.5. peuvent se présenter les appareils doivent être réduits au strict minimum. Ils doivent être conformes aux dispositions :

- du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive,
- de l'arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive,
- de l'arrêté du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installations des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

#### **Article 8.2.7. : Protection contre la foudre**

Les installations situées dans l'enceinte clôturée du centre de stockage sont protégées contre la foudre. Les dispositifs de protection contre la foudre en place sur le site sont conformes à la norme française C 17-100. La protection foudre doit être réévaluée et complétée pour prendre en compte les dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels dans les installations classées soumises à autorisation.

L'analyse du risque foudre (ARF) identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. L'analyse du risque foudre est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation au sens de l'article R512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude des dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après réalisation des dispositifs de protection. Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union Européenne. En particulier, les composants de protection contre la foudre doivent être conformes à la série des normes NF EN 50164 : « Composants de protection contre la Foudre (CPF) » et les parafoudres sont conformes à la série des normes NF EN 61643.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur.

Une vérification annuelle visuelle et une vérification complète tous les 2 ans sont réalisées par un organisme compétent. Les installations sont vérifiées conformément à la norme NF EN 62305-3.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérification de ses installations. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Si l'une des vérifications menées par l'exploitant fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impacts issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

Pendant la période transitoire, les équipements de protection foudre font l'objet d'une surveillance conformément à la norme NF C 17-100.

### **Article 8.2.8. : Dispositions spécifiques aux installations de valorisation du biogaz :**

#### *Article 8.2.8.1 : Sécurité de l'installation*

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, placé à l'extérieur des bâtiments s'il y en a, permet d'interrompre l'alimentation en combustible liquide ou gazeux des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par une vanne automatique asservie au fonctionnement du surpresseur. Cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée.

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant.

#### *Article 8.2.8.2 : Fonctionnement des appareils de combustion*

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

### **Chapitre 8.3. : Gestion des opérations**

#### **Article 8.3.1. : Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le

dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal; entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées. Les consignes incendie sont affichées à plusieurs endroits du site : en particulier dans le poste de contrôle à l'entrée du site. Dans ce poste, sont également affichés le plan général du site avec ses accès aux casiers en cours de remblaiement ou de creusement. Une liaison fiable est installée entre le poste de contrôle et la zone de stockage afin d'assurer l'alerte rapidement. Le poste de contrôle dispose d'une ligne téléphonique fixe permettant l'appel des secours. Cet appel est réalisé systématiquement en cas d'incendie même naissant.

#### **Article 8.3.2. : Vérifications périodiques**

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

#### **Article 8.3.3. : Prévention du risque incendie**

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifiques.

Aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément ne peut être admis.

Il est strictement interdit de fumer sur l'emprise du site.

Les abords de la zone en cours d'exploitation (couverture non encore réalisée) du centre de stockage et des aires de stockages de déchets du centre de tri sont débroussaillés sur une largeur minimale de 10 m, de manière à éviter de communiquer trop rapidement un incendie sur des parcelles extérieures et inversement.

#### **Article 8.3.4. : Formation du personnel**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

#### **Article 8.3.5. : Travaux d'entretien et de maintenance**

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

#### **Article 8.3.6. : Contenu du permis d'intervention**

Le permis d'intervention rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,

▪ les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieurs à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement. L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'interventions sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

#### **Chapitre 8.4. : Prévention des pollutions accidentelles**

##### **Article 8.4.1. : Stockage et distribution de produits ou déchets liquides dangereux**

###### *Article 8.4.1.1 : Stockage*

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence. Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux

superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets liquides dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

#### *Article 8.4.1.2 : Distribution*

Les installations sont situées en plein air et au niveau du sol. Les appareils de distribution sont implantés à au moins 5 mètres des issues de tout local et à au moins 10 m des limites de la voie publique et des limites de l'établissement. Une distance minimale d'éloignement de 4 mètres, mesurée horizontalement, devra être observée entre l'évent d'un réservoir d'hydrocarbures et les parois d'appareils de distribution. Les bouteilles de gaz combustibles liquéfiés non soumises au classement seront placées à une distance minimale de 5 mètres des appareils de distribution de liquides inflammables et des réservoirs de liquides inflammables.

Les appareils de distribution et de remplissage sont ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'flots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc.) doit être en matériaux incombustibles. Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution doivent être ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté doit constituer un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment doit être séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbure.

Les appareils de distribution sont installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation est équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur. Le robinet de distribution sera muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

Les flexibles sont équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution. Ils doivent être conformes à la norme en vigueur. Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication.

Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Un dispositif approprié doit empêcher que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible doit être changé après toute dégradation.

Toutes dispositions sont prises pour que les égouttures sous les appareils de distribution n'entraînent pas de pollution du sol ou de l'eau.

L'aire de distribution est constituée par la partie accessible à la circulation des véhicules du rectangle englobant les zones situées à moins de 3 mètres de la paroi des appareils de distribution.

L'aire de distribution ou de remplissage de liquides inflammables est étanche aux produits susceptibles d'y être répandus et conçue de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

Les liquides ainsi collectés sont, avant leur rejet dans le milieu naturel, traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique.

Un dispositif de collecte indépendant est prévu en vue de recevoir les autres effluents liquides tels que les eaux de lavage, les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur de l'emprise au sol de l'aire de remplissage ou de distribution.

Ce dispositif est nettoyé aussi souvent que cela s'avérera nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an.

L'installation de distribution ou de remplissage de liquides inflammables est pourvue en produits fixant ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle...). Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle, les bouches d'égout ainsi que les caniveaux non reliés au séparateur seront situés à une distance minimale de 5 mètres de la paroi des appareils de distribution, réservoirs et canalisations.

Les tuyauteries sont soit métalliques, soit en matières plastiques renforcées compatibles avec les produits intervenant et présentant des garanties au moins équivalentes. Dans ce dernier cas, toutes dispositions seront prises afin d'assurer des liaisons equipotentielle et éliminer l'électricité statique. Les canalisations sont implantées dans des tranchées dont le fond constituera un support suffisant.

#### **Article 8.4.2. :Réservoirs**

L'étanchéité des réservoirs associés à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

#### **Article 8.4.3. :Règles de gestion des stockages en rétention**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilée, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

#### **Article 8.4.4. :Transports – chargements – déchargements**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

#### **Article 8.4.5. : Élimination des substances ou préparations dangereuses**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

#### **Chapitre 8.5. : Moyens de défense contre l'incendie**

##### **Article 8.5.1. : Entretien des moyens d'intervention**

Les équipements d'intervention sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

##### **Article 8.5.2. : Moyens de défense contre l'incendie**

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre.

Des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets.

Le centre de stockage dispose des moyens suivants :

- une réserve incendie de 350 m<sup>3</sup>
- la réserve constituée par le bassin de rétention des eaux pluviales de 2000 m<sup>3</sup> que l'exploitant doit veiller à maintenir à niveau de remplissage supérieur à 600 m<sup>3</sup>.

Les bassins servant de réserve incendie sont nettoyés régulièrement. Les réserves incendie doivent être protégées afin d'éviter que des eaux d'extinction ne viennent les polluer. Elles sont équipées de 4 prises d'eau (2x2) munie chacune d'un demi-raccord d'aspiration de 100mm et disposés pour permettre la mise en œuvre de deux véhicules d'incendie. Elles sont facilement accessibles aux engins des services d'incendie et de secours. Les voies les desservants respectent les dispositions de l'article 8.2.2.

Une consigne de sécurité est établie à destination du personnel d'exploitation et du personnel de gardiennage, prévoyant l'ouverture des accès au site et aux réserves incendie. La consigne prévoit également l'alerte d'un responsable de la société SOCCOIM.

Un stock de matériau de couverture suffisant (300 m<sup>3</sup> au moins) et un engin de terrassement sont maintenus en permanence à proximité du casier en cours d'exploitation pour recouvrir en surface ce casier en cas de feu.

##### **Article 8.5.3. : Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des

conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ainsi que les moyens nécessaires à leur mise en œuvre,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

#### **Article 8.5.4. : Consignes générales d'intervention**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant a communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes. Ces consignes sont affichées à plusieurs endroits sur le site.

#### **Article 8.5.5. : Confinement des pollutions accidentelles**

Le site doit être en rétention et isolé de l'extérieur afin d'éviter que les eaux d'extinction d'un incendie ne polluent l'extérieur du site par débordement des capacités de rétention internes.

##### **Article 8.5.5.1 : Installation de stockage de déchets non-dangereux**

Les eaux qui résulteraient de l'extinction d'un incendie, au droit des casiers, seront reprises via le drainage de fond de casier et les collecteurs des lixiviats. L'exploitant établit une gestion du volume des trois bassins de collecte des lixiviats afin que ceux-ci puissent accueillir à tout moment les eaux consécutives à un incendie et les eaux pluviales. A cet effet, un volume minimal de 950 m<sup>3</sup> doit être maintenu disponible. Afin de vérifier cette disponibilité, les bassins de collecte des lixiviats sont jaugés et équipés de dispositifs permettant d'évaluer leurs niveaux de remplissage exprimés en unité de volume (m<sup>3</sup>). Les eaux ainsi recueillies sont analysées et évacuées comme déchet dangereux si nécessaire. Si elles ne répondent pas aux caractéristiques d'un déchet dangereux, elles peuvent être gérées comme les autres lixiviats.

Les eaux qui résulteraient de l'extinction d'un incendie sur le centre de stockage, sans avoir été au contact des déchets, seront collectées par ruissellement dans le bassin d'eaux de ruissellement interne BEP1, celui-ci étant obturé par une vanne, dans l'attente des résultats d'analyses physico-chimiques de contrôle. Le cas échéant, ces eaux d'extinction seront éliminées dans une installation d'élimination dûment autorisée, sauf si leurs caractéristiques permettent leur élimination suivant les mêmes filières que les lixiviats.

## **Chapitre 9.1 - Conditions d'aménagement et d'exploitation de la plate-forme**

### **Article 9.1.1 : Implantation**

La plate-forme de valorisation des déchets inertes est implantée sur une partie de la parcelle cadastrée n° 172 section A de la commune de SOINGS-EN-SOLOGNE. Elle occupe une superficie maximale de 10 000 m<sup>2</sup>.

### **Article 9.1.2 : Consistance des installations**

La plate-forme de valorisation des déchets inertes comporte les espaces suivants :

- aire de réception,
- aire de stockage du produit de scalpage,
- aire de stockage du produit de concassage,
- aire de stockage de la terre inerte,
- aire de stockage des refus de tri,
- aire d'implantation des engins de traitement des déchets (scalpeur ou concasseur).

Le traitement des déchets est réalisé par campagnes par des équipements mobiles implantés périodiquement sur une zone dédiée. La quantité maximale de déchets inertes admis sur la plate-forme est de 30 000 t/an.

### **Article 9.1.3 : Stockages**

Les stockages extérieurs doivent être conçus et réalisés de façon à éviter les émissions et les envols de poussières.

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Le cas échéant, les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré.

### **Article 9.1.4 : Pistes de circulation**

Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées de manière à prévenir les envols de poussières.

Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules sont prévues en cas de besoin.

## **Chapitre 9.2 – Conditions d'admission des déchets inertes**

### **Article 9.2.1 : Déchets interdits**

L'admission des déchets suivants sur la plate-forme de valorisation des déchets inertes visée au présent titre est interdite :

- déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05\* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03\* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 03 03\* de la liste des déchets ;
- déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- déchets non pelletables ;
- déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- déchets radioactifs.

### **Article 9.2.2 : Critères d'admission**

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 9.2.1.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets avec d'autres déchets ou produits dans le but de satisfaire aux critères d'admission susmentionnés.

### **Article 9.2.3 : Traçabilité des livraisons**

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 9.2.2.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

### **Article 9.2.4 : Contrôle des déchets**

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation ou lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 9.2.3 par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

### **Article 9.2.5 : Registres**

L'exploitant tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants et sortants en référence aux articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 susvisé.

**Chapitre 10.1 : Programme d'auto surveillance**

**Article 10.1.1 : Principe et objectifs du programme d'auto surveillance**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

**Chapitre 10.2 : Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance**

**Article 10.2.1 : Auto surveillance des émissions atmosphériques**

*Article 10.2.1.1. : Suivi du biogaz*

La qualité du biogaz capté est mesurée tous les mois a minima selon les modalités prévues dans le tableau ci-dessous :

<i>Paramètres</i>	<i>Fréquence des mesures</i>	
	<i>Phase d'exploitation</i>	<i>Suivi long terme</i>
<i>CH<sub>4</sub></i>	<i>Mensuelle</i>	<i>Semestrielle</i>
<i>CO<sub>2</sub></i>	<i>Mensuelle</i>	<i>Semestrielle</i>
<i>O<sub>2</sub></i>	<i>Mensuelle</i>	<i>Semestrielle</i>
<i>H<sub>2</sub>S</i>	<i>Mensuelle</i>	<i>Semestrielle</i>
<i>H<sub>2</sub></i>	<i>Mensuelle</i>	<i>Semestrielle</i>
<i>CO</i>	<i>Mensuelle</i>	<i>Semestrielle</i>
<i>H<sub>2</sub>O</i>	<i>Mensuelle</i>	<i>Semestrielle</i>

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées dans les délais indiqués à l'article 10.3.2. accompagnés de tout commentaire nécessaire. Ils sont archivés par l'exploitant pendant une durée minimum de 5 ans.

Les résultats sont intégrés dans le rapport annuel d'activité de l'installation tel que l'impose l'article 10.4.3 du présent arrêté.

*Article 10.2.1.2. Rejets atmosphériques*

Les émissions de chaque installation de valorisation ou d'élimination du biogaz sont analysées suivant les fréquences et paramètres définis ci-dessous :

Paramètre	Valeurs-limites (mg/Nm <sup>3</sup> )		
	Torchère	Turbine à gaz	Chaudière
Température	-	-	Mensuelle
Pression	-	-	Mensuelle
Concentration O <sub>2</sub> de référence sur gaz secs	Annuelle*	Annuelle	Mensuelle
SO <sub>2</sub>	Annuelle*	Annuelle	Annuelle
NO <sub>x</sub>	Annuelle*	Annuelle	Annuelle
CO	-	Annuelle	Annuelle
COV non-méthaniques	-	-	Annuelle

\* ou toutes les 4500 h de fonctionnement si la torchère fonctionne moins de 4500 h par an.

Les résultats des mesures sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 103,3 kPa.

Le débit et la vitesse d'éjection sont également mesurés.

Les débits de biogaz traité et de biogaz valorisé sont mesurés en continu. Ces données sont reportées sur un registre de suivi et tenues à disposition de l'inspection.

Les analyses sont réalisées conformément aux normes en vigueur.

Les résultats sont archivés par l'exploitant pendant une durée minimum de 5 ans.

Les résultats sont intégrés dans le rapport annuel d'activité de l'installation tel que l'impose l'article 10.4.3 du présent arrêté.

#### Article 10.2.1.3. : Registre des nuisances olfactives

L'exploitant tient à jour un registre des nuisances olfactives dans lequel il consigne toutes les plaintes pour nuisances olfactives (date, descriptif de l'odeur ressentie, orientation du vent et distance entre le site et le plaignant), toutes les mesures prises pour lutter contre les éventuelles odeurs émanant du site (nature et descriptif de la mesure, date) ainsi que l'efficacité de ces traitements.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 10.2.2 : Auto surveillance des prélèvements d'eau**

##### Article 10.2.2.1. : Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sur le réseau public sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé tous les mois. Les résultats sont portés sur un registre.

##### Article 10.2.2.2. : Contrôle disconnecteurs

L'efficacité des systèmes de protection du réseau d'eau potable prévus à l'article 5.1.2 du présent arrêté est contrôlée une fois par an.

#### **Article 10.2.3 : Autosurveillance des rejets aqueux**

##### Article 10.2.3.1 : Méthodes utilisées lors de la mise en œuvre du programme de surveillance

Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes utilisées sont les méthodes de référence en vigueur. Les modalités de mise en œuvre du programme de surveillance ainsi que les

prescriptions techniques pour la réalisation des opérations de prélèvement et d'analyse de substances dangereuses dans l'eau doivent permettre de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. Les préconisations et les normes énoncées dans le guide relatif à l'échantillonnage et à l'analyse des substances dans les rejets aqueux des ICPE, validé par le ministère en charge de l'environnement, sont réputées satisfaire à cette exigence.

**Article 10.2.3.2 : Contrôle par un laboratoire extérieur**

Au moins une fois par an, les analyses sont effectuées par un laboratoire extérieur. Ce laboratoire d'analyse devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Pour les analyses de substances dans l'eau, l'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.

**Article 10.2.3.3 : Autosurveillance des eaux pluviales**

L'exploitant met en place un programme de surveillance de la qualité des eaux du bassin de rétention des eaux BEP1.

Avant tout rejet dans le milieu naturel, et en tout état de cause avant d'atteindre le volume maximal de remplissage, une analyse du pH et de la résistivité des eaux du bassin est effectuée.

En cas d'anomalie détectée sur ces paramètres (pH et résistivité), aucun rejet n'est effectué avant la réalisation d'une mesure des paramètres figurant dans le tableau ci-dessous et des coliformes totaux, fécaux, streptocoques, salmonelles. Il en informe immédiatement l'inspection des installations classées.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement selon les normes en vigueur.

Des analyses de la qualité des eaux du bassin sont réalisées en outre tous les trimestres par un organisme agréé sur les paramètres figurant dans le tableau ci-après :

Paramètres	Fréquence des mesures	
	Pendant la période d'exploitation	Pendant la période de suivi *
Température	Trimestrielle	Semestrielle
pH	Trimestrielle	Semestrielle
couleur	Trimestrielle	Semestrielle
Résistivité	Trimestrielle	Semestrielle
Potentiel d'oxydo-réduction	Trimestrielle	Semestrielle
Chlorures	Trimestrielle	Semestrielle
Matières en suspension totale (MEST)	Trimestrielle	Semestrielle
Carbone organique total (COT)	Trimestrielle	Semestrielle
Demande chimique en oxygène (DCO)	Trimestrielle	Semestrielle
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	Trimestrielle	Semestrielle
Azote global	Trimestrielle	Semestrielle
Phosphore total	Trimestrielle	Semestrielle

Paramètres	Fréquence des mesures	
	Pendant la période d'exploitation	Pendant la période de suivi *
Indice phénols	Trimestrielle	Semestrielle
Métaux totaux	Trimestrielle	Semestrielle
Cr <sup>6+</sup>	Trimestrielle	Semestrielle
Cd	Trimestrielle	Semestrielle
Pb	Trimestrielle	Semestrielle
Hg	Trimestrielle	Semestrielle
As	Trimestrielle	Semestrielle
Fluorures	Trimestrielle	Semestrielle
CN libres	Trimestrielle	Semestrielle
Hydrocarbures totaux	Trimestrielle	Semestrielle
Composés organiques halogénés	Trimestrielle	Semestrielle

\* La période de suivi inclut la période de post-exploitation et la période de surveillance décrites au chapitre 2.4.

Nota :

- les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al ;
- l'azote global représente la somme de l'azote mesuré par la méthode Kjeldahl (dosage des composés non oxydés de l'azote) et de l'azote contenu dans les nitrites et nitrates ;
- par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence

En cas d'anomalie détectée sur ces paramètres, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées.

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées conformément à l'article 10.3.2 accompagnés des informations sur les causes de dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Ils sont archivés par l'exploitant pendant une durée minimum de 5 ans.

Les résultats sont intégrés dans le rapport annuel d'activité de l'installation tel que l'impose l'article 10.4.3 du présent arrêté.

*Article 10.2.3.4 : Surveillance des lixiviats*

L'exploitant met en place un programme de surveillance de la qualité des lixiviats. Ce programme comporte au moins :

- le relevé mensuel des paramètres suivants :
  - hauteur des lixiviats dans chaque puits de collecte,
  - hauteur de lixiviats dans le bassin de collecte,
  - volume de lixiviats produits,
  - volume de lixiviats utilisés pour l'irrigation,
  - température des lixiviats dans le bassin B1 ;
- le relevé quotidien du volume de lixiviats réinjectés :
  - une surveillance trimestrielle de la composition des lixiviats réinjectés. Les échantillons sont prélevés de façon à être représentatifs de la composition moyenne des lixiviats prélevés pour

réinjection dans le bassin B1. Les paramètres à analyser sont récapitulés dans le tableau ci-dessous (2ème colonne),

- une surveillance mensuelle pendant la période d'irrigation de la composition des lixiviats épurés stockés dans le bassin B3 ; l'un des prélèvements devra être réalisé dans le mois précédant le début de la période d'irrigation afin que l'exploitant ait à sa disposition les résultats d'analyses avant de débiter l'opération d'irrigation. Les échantillons sont prélevés de façon à être représentatifs de la composition moyenne des lixiviats stockés dans le bassin B3. Les paramètres à analyser sont récapitulés dans le tableau ci-dessous (3ème colonne),

- dans le cas où les lixiviats ne peuvent pas être traités sur site, une analyse est réalisée avant le premier envoi vers l'exutoire défini à l'article 5.4.2.5 du présent arrêté et répétée à une fréquence trimestrielle.

Paramètres	Lixiviats réinjectés (bassin B1)	Lixiviats épurés (bassin B3)	Lixiviats envoyés en station d'épuration urbaine
pH	X	X	X
Température	X		
Matières en suspension totale (MEST)	X	X	X
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	X	X	X
Demande chimique en oxygène (DCO)	X	X	X
Carbone organique total (COT)	X	X	X
Conductivité	X	X	X
Résistivité	X	X	X
Ammonium (NH <sub>4</sub> <sup>+</sup> )	X		X
Azote global (NGL)	X	X	X
Phosphore total	X	X	X
Phénols	X	X	X
Métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, As, Fe et Al)	X		
Cr total		X	X
Cr6+		X	X
Cu		X	X
Ni		X	X
Zn		X	X
Cd		X	X
Pb		X	X
Hg		X	X
As			X
Fluorures		X	X
CN libres	X	X	X
Chlorures	X		X
Sulfates	X		X
Hydrocarbures totaux	X	X	X
7 PCB (PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180)		X	

Paramètres	Lixiviats réinjectés (bassin B1)	Lixiviats épurés (bassin B3)	Lixiviats envoyés en station d'épuration urbaine
Rapport C/N		X	
Composés organiques halogénés en AOX ou EOX		X	X

**Nota :** Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Au moins une fois par an, ces analyses sont réalisées par un organisme agréé auprès du ministère chargé de l'environnement. Cet organisme est indépendant de l'exploitant.

#### Article 10.2.4 : Suivi de l'irrigation par les lixiviats épurés

Le bilan d'irrigation est adressé annuellement et intégré au bilan annuel du site. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités de lixiviats épurés utilisés,
- les dates de début et de fin d'irrigation,
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les effluents, avec les dates de prélèvements et de mesure et leur localisation,
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des analyses.

#### Article 10.2.5 : Surveillance des eaux superficielles :

L'exploitant met en place un suivi annuel de la qualité des eaux superficielles de l'étang du Pâtureau sur les paramètres prévus à l'article 5.3.8.

#### Article 10.2.6 : Surveillance des eaux souterraines :

L'exploitant procède à l'analyse de l'eau prélevée dans chacun des puits de contrôle, selon la périodicité fixée par le présent article et fait analyser par un laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement les substances figurant dans le tableau ci-dessous, dans le respect des normes en vigueur.

Le prélèvement d'échantillons doit être effectué conformément à la norme " Prélèvement d'échantillons - Eaux souterraines, ISO 5667, partie 11, 2009 ", et de manière plus détaillée conformément au document AFNOR FD X31-615 de 2017 par un laboratoire agréé pour le contrôle des eaux et les analyses sont effectuées par un laboratoire agréé.

Semestriellement, en période de hautes eaux (novembre-mars) et basses eaux (juin-septembre), l'exploitant analyse les paramètres listés dans le tableau ci-dessous.

Une fois tous les 5 ans, l'exploitant analyse les paramètres listés dans le tableau ci-dessous.

Le niveau piézométrique est relevé à chaque prélèvement.

La présence de flottant est systématiquement recherchée et le cas échéant, le flottant fait l'objet d'une récupération dans les meilleurs délais.

Une carte indiquant une estimation du ou des sens d'écoulement des eaux souterraines est réalisée à l'occasion de chaque prélèvement.

Paramètres	Fréquence des mesures	
	Tous les 6 mois*	Tous les 5 ans
Relevé du niveau piézométrique	x	x
Température	x	x
pH	x	x

Paramètres	Fréquence des mesures	
	Tous les 6 mois*	Tous les 5 ans
Conductivité	x	x
Résistivité	x	x
Potentiel d'oxydoréduction (redox)	x	x
Chlorures	x	x
Hydrocarbures totaux dissous	x	x
Carbone organique total (COT)	x	x
DBO5	x	x
DCO	x	x
MES	x	x
Cyanures libres (CN <sup>-</sup> )	x	x
Métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn)	x	x
Aluminium (Al)		x
Chrome hexavalent (Cr <sup>6+</sup> ),		x
Sulfates (SO <sub>4</sub> <sup>2-</sup> )	x	x
Calcium (Ca)	x	x
Magnésium	x	x
Sodium (Na)		x
Potassium (K)	x	x
Résidus secs		x
Nitrates (NO <sub>3</sub> <sup>-</sup> )	x	x
Nitrites (NO <sub>2</sub> <sup>-</sup> )	x	x
Ammonium (NH <sub>4</sub> <sup>+</sup> )	x	x
Azote Kjeldhal (NTK)	x	x
Phosphates (PO <sub>4</sub> <sup>3-</sup> )		x
HAP	x	x
AOX	x	x
PCB	x	x
BTEX	x	x
Indice phénols		x
Coliformes totaux	x	x
Escherichia Coli	x	x
Entérocoques	x	x
Salmonelles	x	x

\* Les analyses semestrielles sont réalisées alternativement en période de hautes eaux et de basses eaux.

Tous les cinq ans, l'exploitant réalise une analyse de la radioactivité par spectrométrie gamma afin de contrôler le bruit de fond radiologique des radionucléides présents dans les eaux souterraines.

Cette analyse est réalisée soit par un laboratoire agréé par l'autorité de sûreté nucléaire, soit par l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

L'analyse quinquennale de l'ensemble des paramètres ci-dessus vise à suivre l'évolution de la qualité des eaux souterraines sur la durée d'exploitation et de post-exploitation.

#### Article 10.2.7.1 : Transmission des résultats

Les résultats sont intégrés dans le rapport annuel d'activité de l'installation tel que l'impose l'article 10.4.3 du présent arrêté.

#### Article 10.2.7.2 : Dégradation de la qualité des eaux souterraines

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant et l'inspection des installations classées, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures précisées ci-dessous sont mises en œuvre.

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée, l'exploitant en informe sans délai le préfet et met en place un plan d'action et de surveillance renforcée qui comprend au minimum :

- une augmentation du spectre et de la fréquence des analyses réalisées,
- le relevé quotidien du bilan hydrique,
- la limite d'accès dans l'installation de stockage des déchets pouvant être à l'origine de ce changement et toute mesure d'exploitation pouvant réduire l'origine de l'évolution constatée.

L'exploitant adresse, a minima tous les mois, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé.

Lorsque la cause de l'anomalie est supprimée, le plan de surveillance renforcé peut être arrêté. A défaut, le préfet prescrit, par arrêté complémentaire, une actualisation de l'étude hydrogéologique du site et la définition de mesures de confinement du site ou de traitement des eaux souterraines.

#### Article 10.2.7.3 : Enregistrement des résultats

Pour chaque puits situé en aval hydraulique, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).

#### Article 10.2.7.4 : Archivage des résultats

Les résultats des mesures relatives aux eaux souterraines sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à la période de surveillance.

### **Article 10.2.8 : Surveillance des niveaux sonores**

#### Article 10.2.8.1 : Mesure périodique des niveaux sonores

Une mesure des niveaux sonores est effectuée tous les 3 ans à partir de la notification du présent arrêté par un organisme ou une personne qualifié(e). Ce contrôle est réalisé au niveau des zones à émergence réglementée identifiées sur le plan en annexe, indépendamment des contrôles que l'inspecteur des installations classées peut demander.

### **Article 10.2.9 : Autosurveillance des déchets**

**Article 10.2.9.1 : Sédiments issus du curage des bassins de décantation des eaux pluviales**

Les sédiments issus du curage des bassins de décantation des eaux pluviales font l'objet, à chaque extraction et avant traitement, d'une analyse des paramètres au minimum figurant dans le tableau ci-dessous afin de déterminer si ces sédiments sont des déchets dangereux ou non. Cette analyse est pratiquée par un laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement selon les normes en vigueur.

<b>Paramètres</b>	<b>Fréquence des mesures</b>
pH	A chaque extraction
Chaux	A chaque extraction
Magnésie	A chaque extraction
Potasse	A chaque extraction
Azote Kjeldhal	A chaque extraction
Oxydabilité	A chaque extraction
Matières sèches	A chaque extraction
Rapport carbone/azote	A chaque extraction
Cuivre (Cu)	A chaque extraction
Zinc (Zn)	A chaque extraction
Cadmium (Cd)	A chaque extraction
Plomb (Pb)	A chaque extraction
Nickel (Ni)	A chaque extraction
Chrome total (Cr)	A chaque extraction
Mercuré (Hg)	A chaque extraction
Sélénium	A chaque extraction
Phosphore	A chaque extraction

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant sur une durée minimum de 5 ans.

**Article 10.2.9.2 : Boues issues du curage des bassins de stockage des lixiviats**

Les boues issues du curage des bassins de stockage des lixiviats font l'objet, à chaque extraction et avant traitement, d'une analyse des paramètres au minimum figurant dans le tableau ci-dessous afin de déterminer si ces boues sont des déchets dangereux ou non. Cette analyse est pratiquée par un laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement selon les normes en vigueur.

<b>Paramètres</b>	<b>Fréquence des mesures</b>
pH	A chaque extraction
Chaux	A chaque extraction
Magnésie	A chaque extraction
Potasse	A chaque extraction
Azote Kjeldhal	A chaque extraction
Oxydabilité	A chaque extraction
Matières sèches	A chaque extraction
Rapport carbone/azote	A chaque extraction
Cuivre (Cu)	A chaque extraction
Zinc (Zn)	A chaque extraction
Cadmium (Cd)	A chaque extraction

Paramètres	Fréquence des mesures
Plomb (Pb)	A chaque extraction
Nickel (Ni)	A chaque extraction
Chrome total (Cr)	A chaque extraction
Mercure (Hg)	A chaque extraction
Sélénium	A chaque extraction
Phosphore	A chaque extraction

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant sur une durée minimum de 5 ans.

#### **Article 10.2.9.3 : Registre des déchets produits par le site**

La production de déchets par l'établissement fait l'objet d'un suivi, présenté selon un registre conforme aux dispositions de l'arrêté du 31 mai 2021. Ce suivi prend en compte les types de déchets produits, leur codification réglementaire en vigueur, les quantités et les filières d'élimination retenues.

Ce registre et les documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et doivent être conservés pendant 5 ans.

#### **Article 10.2.9.4 : Registre des déchets gérés par le site**

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions, un registre des refus et un registre des documents d'accompagnement des déchets (information préalable et résultats de caractérisation de base ou du contrôle de conformité).

En complément des prescriptions générales applicables aux registres des installations de traitement de déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions, pour chaque véhicule apportant des déchets :

- le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et contrôle des documents d'accompagnement des déchets) ;
- la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus.

### **Chapitre 10.3 : Suivi, interprétation et diffusion des résultats**

#### **Article 10.3.1 : Actions correctives**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 10.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

#### **Article 10.3.2 : Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance**

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant tient à jour les résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 10.2 Ils sont tenus à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Les résultats de l'auto-surveillance sont transmis à l'inspection des installations classées par le biais de l'application internet GIDAF (gestion informatisée des données de l'autosurveillance fréquente).

Toute dérive est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois, accompagnée des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que des actions correctives mises en œuvre.

### **Article 10.3.3 : Transmission des résultats de l'auto surveillance des déchets**

Les justificatifs évoqués à l'article 10.2.9 doivent être conservés trois ans (pour les transporteurs) ou cinq ans (pour les producteurs).

## **Chapitre 10.4 : Bilans périodiques**

### **Article 10.4.1 : Bilan environnement annuel (ensemble des consommations d'eau et des rejets chroniques et accidentels)**

L'exploitant adresse au préfet, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

### **Article 10.4.2 : Bilan hydrique**

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetés le cas échéant, volumes de lixiviats réinjectés dans le massif de déchets). Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur site, doivent être recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site et reportées sur le registre. Ce bilan est calculé au moins annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus des installations et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site. Il figure dans le rapport annuel mentionné ci-dessous.

### **Article 10.4.3 : Rapport annuel**

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport annuel d'activité comportant une synthèse des mesures et contrôles réalisés sur le site pendant l'année écoulée et, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation de l'installation de stockage.

L'exploitant adresse le rapport annuel d'activité à la commission de suivi de site.

Plus généralement, l'exploitant informe immédiatement l'inspection des installations classées en cas d'accident et lui indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Le rapport d'activité annuel comprend :

- un bilan des aménagements et travaux réalisés,
- le plan topographique annuel, le plan d'exploitation à jour, et une évaluation des capacités d'accueil de déchets disponibles,
- le bilan hydrique,
- le bilan de l'exploitation du dispositif de recirculation des lixiviats,
- la surveillance des plantations, de la zone humide, de la mare de l'aumône, des eaux de surface, des eaux souterraines, des eaux de ruissellement, des lixiviats et du biogaz,

- le bilan des quantités de biogaz collectées par casier, incinérées sur la torchère, consommées par l'installation de valorisation et de l'électricité produite,
- une synthèse des résultats des contrôles périodiques réalisés sur les installations (installations électriques, équipements de protection incendie, réseau de biogaz, audits, inspections réglementaires...) et de suites qui y ont été données,
- la durée des périodes d'indisponibilité de l'installation de valorisation du biogaz.

Ce rapport d'activité est adressé également à la commission de suivi de site (CSS) ainsi qu'aux maires de SOINGS-EN-SOLOGNE et de MUR-DE-SOLOGNE. Il est présenté par l'exploitant à la CSS.

#### **Article 10.4.5 : Réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation**

En vue du réexamen des conditions d'autorisation de l'établissement prévu à l'article R. 515-70 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29 du code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique « 3000 » principale mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Le contenu du dossier de réexamen et les conditions de réexamen sont définis aux articles R.515-70 à R. 515-73 du code de l'environnement.

#### **CHAPITRE 10.5 : Récapitulatif de l'autosurveillance**

Nature du contrôle	Fréquence	Référence chapitre/article
Contrôle de la qualité du biogaz.	Mensuelle	Article 4.2.3.
Contrôle des rejets atmosphériques au niveau de la torchère et du moteur.	Annuelle	Article 4.2.3.
Contrôle des rejets atmosphériques au niveau de l'installation de chauffage des lixiviats	Mensuelle (P, T, O <sub>2</sub> ) Annuelle (CO SO <sub>2</sub> , NO <sub>x</sub> )	Article 4.2.3.
Suivi de la qualité des eaux pluviales du bassin BEP 1	Trimestrielle	Article 5.3.8.
Contrôle des eaux de surface de l'étang du Patureau	Annuelle	Article 5.3.5.
Relevé de la production de lixiviats et des volumes réinjectés	Mensuelle	Chapitre 5.4
Relevé : - des niveaux dans les puits et bassins de lixiviats - des volumes de lixiviats produits et utilisés pour l'irrigation - de la température dans le bassin B1	Mensuelle	Chapitre 5.4
Relevé des volumes de lixiviats réinjectés	Quotidienne	Chapitre 5.4
Contrôle de la qualité des lixiviats réinjectés (bassin B1)	Trimestrielle	Chapitre 5.4
Contrôle de la qualité des lixiviats épurés (bassin B3)	Trimestrielle	Chapitre 5.4
Contrôle de la qualité des lixiviats épurés pendant la période d'irrigation des TCR	Mensuelle	Chapitre 5.4
Contrôle de la qualité des eaux souterraines	Semestrielle et quinquennale	Article 10.2.6
Mesure des niveaux sonores	Tous les 3 ans	Chapitre 7.2

## TITRE 11. : NOTIFICATIONS

---

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie postale en recommandée avec accusé de réception et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Copie en sera adressée à la sous-préfète de ROMORANTIN-LANTHENAY, au maire de SOINGS-EN-SOLOGNE, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre – Val de Loire.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de SOINGS-EN-SOLOGNE pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis au préfet de Loir-et-Cher.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher pendant une durée minimale de quatre mois.

## TITRE 12 : SANCTIONS

---

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du code de l'environnement.

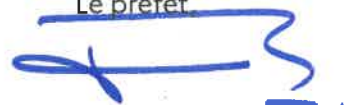
## TITRE 13 : EXÉCUTION

---

Le secrétaire général de la préfecture du Loir-et-Cher, la sous-préfète de ROMORANTIN-LANTHENAY, le maire de SOINGS-EN-SOLOGNE et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre – Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le - 2 JUIN 2023

Le préfet



François PESNEAU

*Cf délais et voies de recours en page suivante*

## Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Les recours administratifs prolongent de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés ci-dessous.

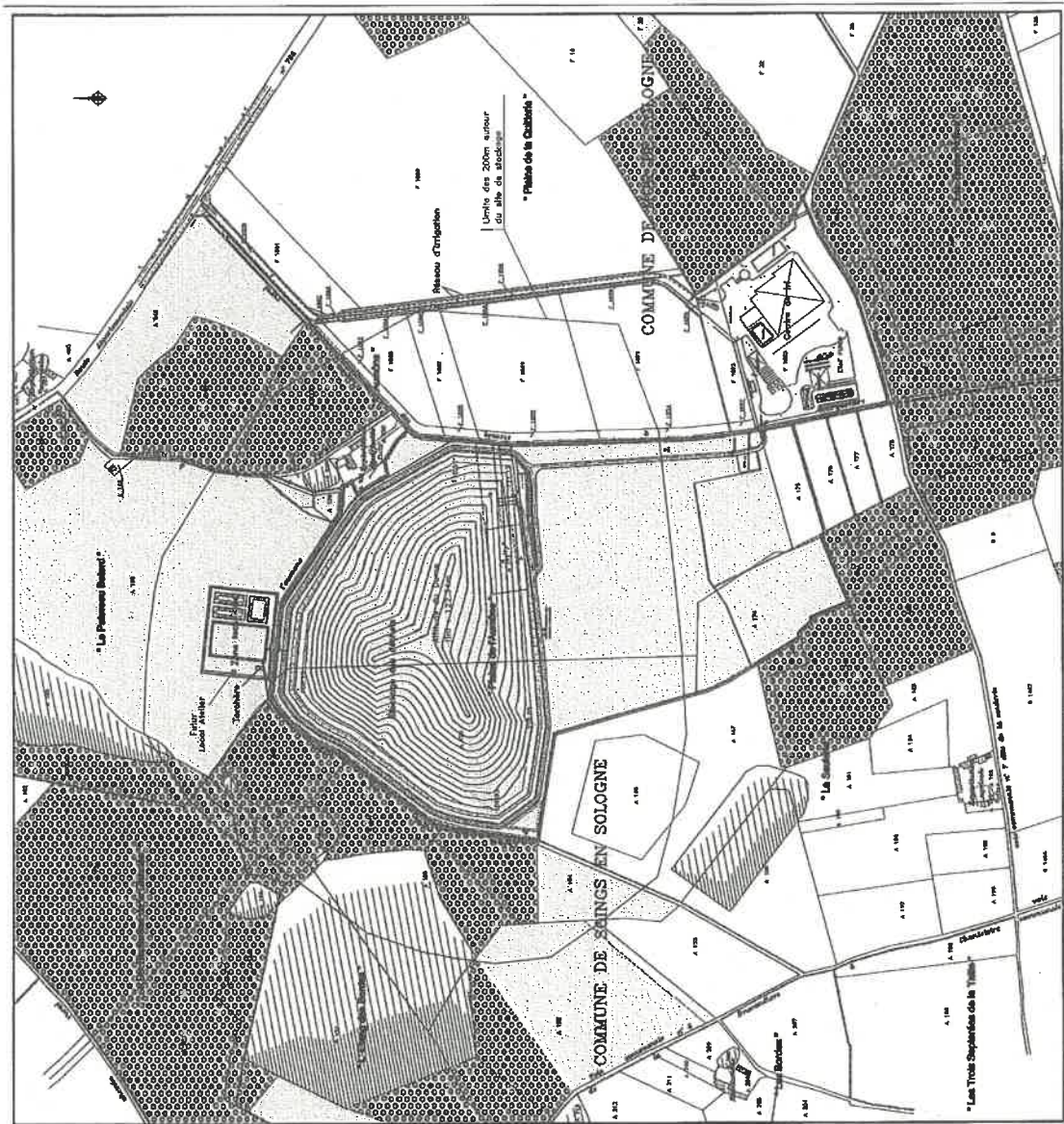
Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1 :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;
  - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Annexe I : Plans de réaménagement du centre de stockage**



**géoplus**  
CONSEIL EN AMÉNAGEMENT D'ÉQUIPEMENTS

LOIR & CHER  
COMMUNES DE  
SOINGS EN SOLOGNE ET MÉS DE SOLOGNE

**SOCOM**

**CENTRE DE STOCKAGE  
DE DÉCHETS NON DANGEREUX  
DE LAUMONE  
PLANNES ADRES**

**VEOLIA**

DATE: 19/07/2023  
PROJET: Centre de stockage de déchets non dangereux de Laumone  
ÉLÉMENT: Plan de réaménagement

ÉCHELLE: 1/5000

PROJETÉ PAR: [Signature]

APProuvé par: [Signature]

DATE: 19/07/2023

**LEGENDE**

- Cultures
- Friches ou Jachères
- Bois
- Étangs
- Limite de commune
- Limite de section
- Limite de lieu-dit
- Limite du projet
- réseau eaux pluviales
- grille regard
- réseau eau potable
- Borne incendie bouche à clé
- réseau électrique
- regard coffret
- réseau éclairage
- réseau électrique
- réseau téléphone
- affleure sur la digue

Vu pour être annexé  
à l'arrêté du - 2 JUN 2023  
Le Préfet de Loir-et-Cher,

*[Signature]*  
**François PESNEAU**



Vu pour être annexé  
à l'arrêté du - 2 JUIN 2023

Le Préfet de Loir-et-Cher,

**Annexe III : Points mesures de bruit**



François PESNEAU

Point de mesure en  
limite de propriété



Point de mesure en  
ZER



Le Préfet de Loir-et-Cher,



François PESNEAU

Annexe IV : Plan coupe 1

